

4

3 décembre 1886

*Commission chargée de faire une Enquête et de présenter, dans le plus bref délai possible, un rapport sur la consommation de l'alcool, tant au point de vue de la santé et de la moralité qu'au point de vue du Trésor*

Cette Commission est composée de MM. CLAUDE, *Président*; GARRIGAT, *Secrétaire*; BÉRAL, DIETZ-MONIN, DONNOT, GUYOT, JOBART, LE CHERBONNIER, LOUBET, MASSIET DU BIEST, MESTREAU, NOBLOT, PONS, RAMPONT, THÉOPHILE ROUSSEL, TESTELIN, TIRARD, TOLAIN; — PHILIPPE DE ROUVRE, commis principal au Sénat, *Secrétaire-Adjoint*.

Voir les nos 5, 37, 60, 366 Sénat sess. ord. 1886  
et nos 42 et 42 (annonces) Sénat - sess. ord. 1887

---

Les conclusions du rapport d'administration  
de la Commission ont été adoptées  
le 2 et 24 juin 1887  
en séance publique  
(voir note plus complète au registre I)

---

3 Déc

Nu S 568



Commission d'Enquête  
sur

L'alcool

---

Procès-Verbaux des Séances  
de la Commission

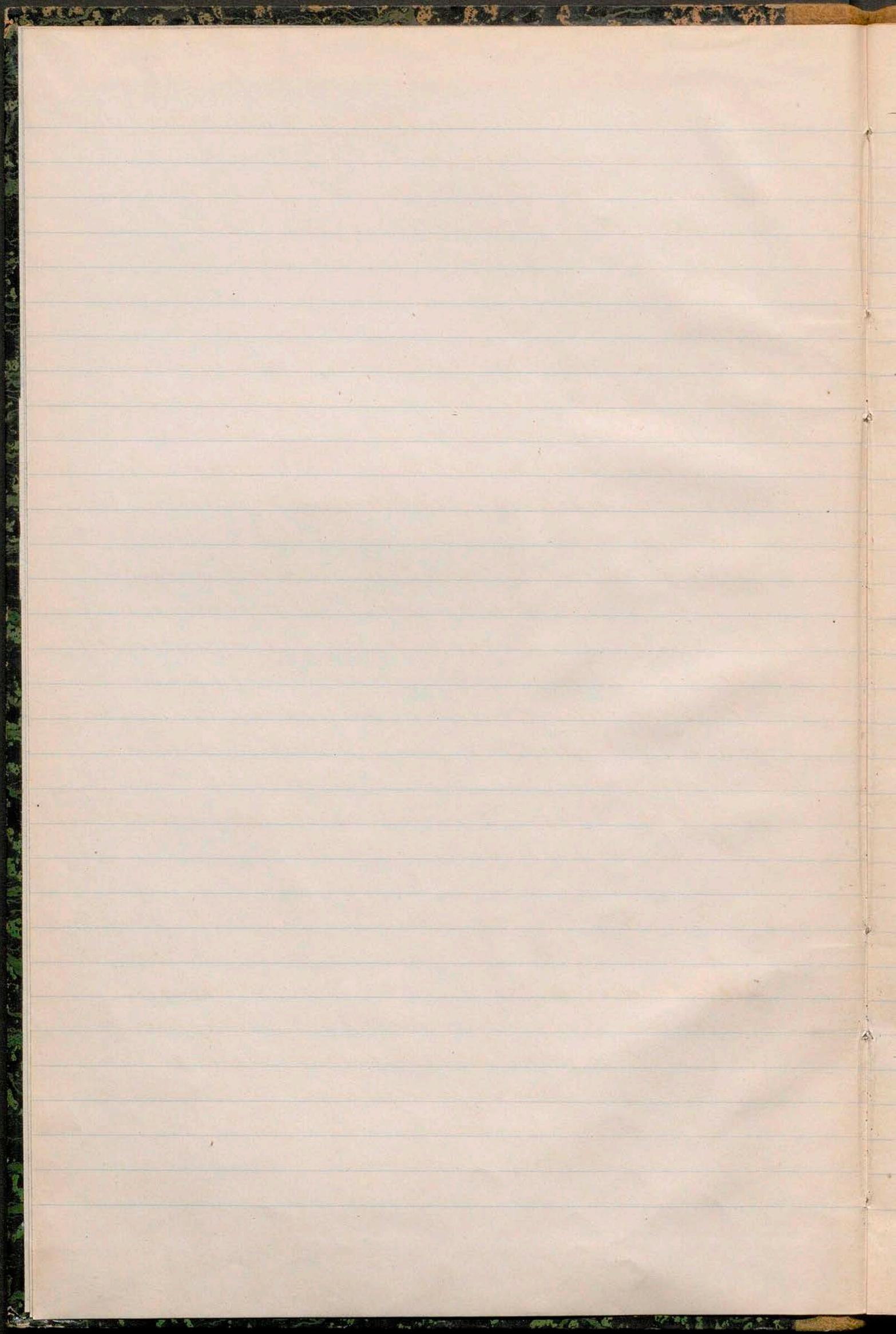
---

4<sup>me</sup> Registre

---

Le 1<sup>er</sup> registre contient les procès-verbaux des  
1<sup>er</sup>, 2<sup>m</sup>, 3<sup>m</sup>, 4<sup>m</sup> et 5<sup>m</sup> séances ;  
Le 2<sup>m</sup> registre contient ceux des  
6<sup>m</sup>, 7<sup>m</sup> et 8<sup>m</sup> séances ;  
Le 3<sup>m</sup> registre contient ceux des  
9<sup>m</sup>, 10<sup>m</sup>, 11<sup>m</sup>, 12<sup>m</sup> et 13<sup>m</sup> séances

Philippe de Rouvre  
secrétaire-adjoint  
55. rue du Cherche-midi - à Paris



La séance est ouverte à 2 h. 44

Sont présents M. M. Claude, Béraud, Guyot, Le  
Cherbonnier, Loubet, Mesmeau, Noblot,  
Rampont, Festelin et Folain.

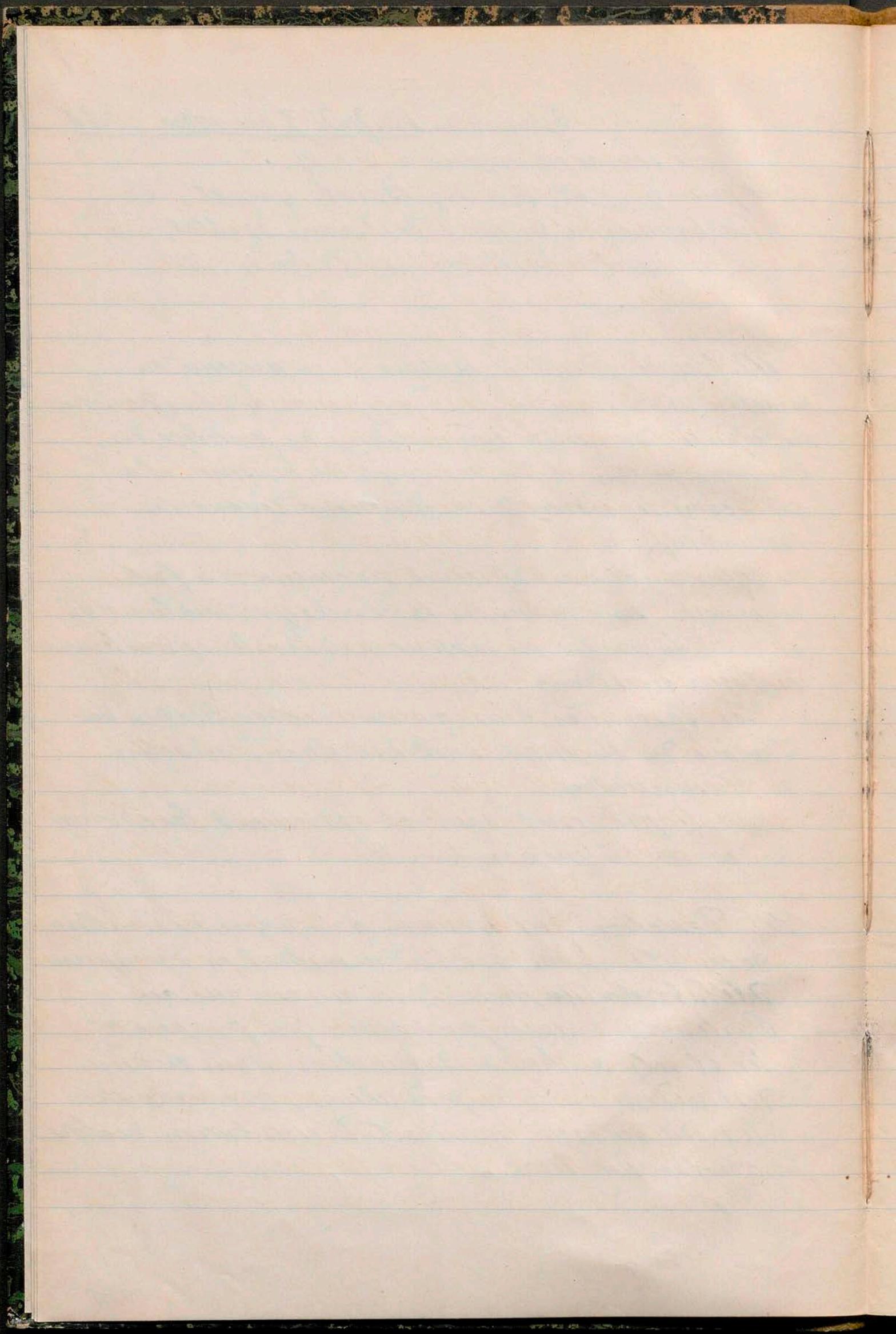
M. Claude, président, explique qu'en présence du caractère urgent qui les discutings ouverte à la Chambre des députés donne aux questions du privilège des bouillottes de cru et des débitants de boissons, il a cru devoir les porter dès maintenant devant la Commission.

Afin qu'elle en délibérât sûrement il a fait imprimer sous forme de fascicules (portant les nos VI et VII) la partie du rapport qui traite spécialement ces deux questions.

Les fascicules ainsi qu'un état de situation des travaux du Rapport sont distribués à chacun des Commissionnaires.

M. le président soumet également les épreuves des cartes en préparation.

M. Festelin fait connaître qu'à propos des bouillottes de cru il a appris que l'administration s'occuperait de l'élaboration d'un projet de loi, à présenter au Parlement l'année prochaine, qui frapperait les alcools au lieu de fabrication, sans aucune distinction entre les producteurs, et supprimant le crédit des droits, laisserait la circulation des bords absolument libre.



M. le président résume la question des bouilleurs de cru.

Avant 1837 étaient réputés bouilleurs de cru, et comme tels exemptés de l'exercice et de la licence, les propriétaires ou fermiers opérant la distillation des vins, cidres et poirés seulement, provenant de leur récolte. A ce moment les marcs et lies furent compris dans le privilège. Mais la chambre, sur la demande formelle de l'administration, se refusa à y joindre les betteraves, les pommes de terre et les fruits.

(2 août) En 1872 une restriction fut apportée au privilège : les bouilleurs furent déclarés placés sous la même législation que les bouilleurs de profession, à cela près pourtant qu'ils continueraient à être exemptés de la licence, qu'ils seraient affranchis du droit général de consommation sur les eaux de vie et esprits produits et consommés sur place dans la limite de 40 litres par an, et qu'ils cesseraient d'être soumis aux visites et vérifications des employés de la Régie dès qu'ils n'auraient plus en compte que de l'alcool exempt ou libéré de l'impôt.

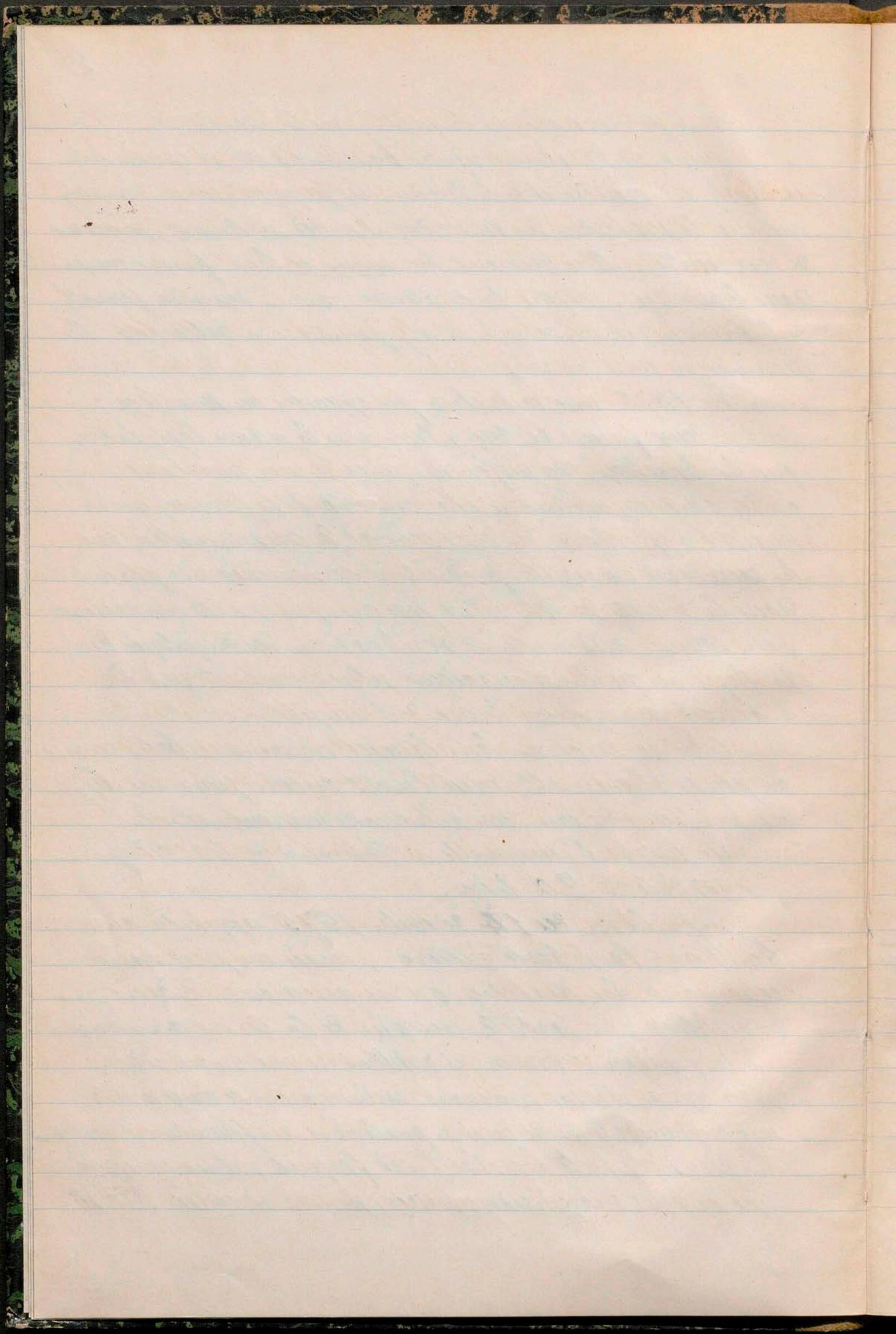
Cette restriction leur laissait encore une belle marge : on peut dire qu'elle constituait encore pour les 6/7 des bouilleurs de cru un affranchissement absolu.

(21 mars) En 1874 l'immunité de tolérance de 40 litres fut réduite à 20 litres.

Enfin la loi du 14 décembre 1875 apporta au bouilleur la liberté entière, mais en précisant cependant les matières qu'il aurait le droit de distiller. L'article unique de la loi est ainsi conçu :

« Les propriétaires et fermiers qui distillent les vins, marcs, cidres, poirés, prunes et cerises provenant exclusivement de leur récolte sont dispensés de toute déclaration préalable et sont affranchis de l'exercice »

Ainsi le texte législatif est formel, il ne concerne que les vins, marcs, cidres, poirés, prunes et cerises. Et si



ce texte pouvait, par inopportunité, laisser un doute dans l'esprit, il suffirait, afin d'avoir toute certitude, de remarquer que lors de sa discussion, l'Assemblée Nationale a rejeté un amendement tendant à étendre le privilège ~~par elle~~ ~~accordé~~ aux distillateurs de grains, de betteraves, de pommes de terre et de foin.

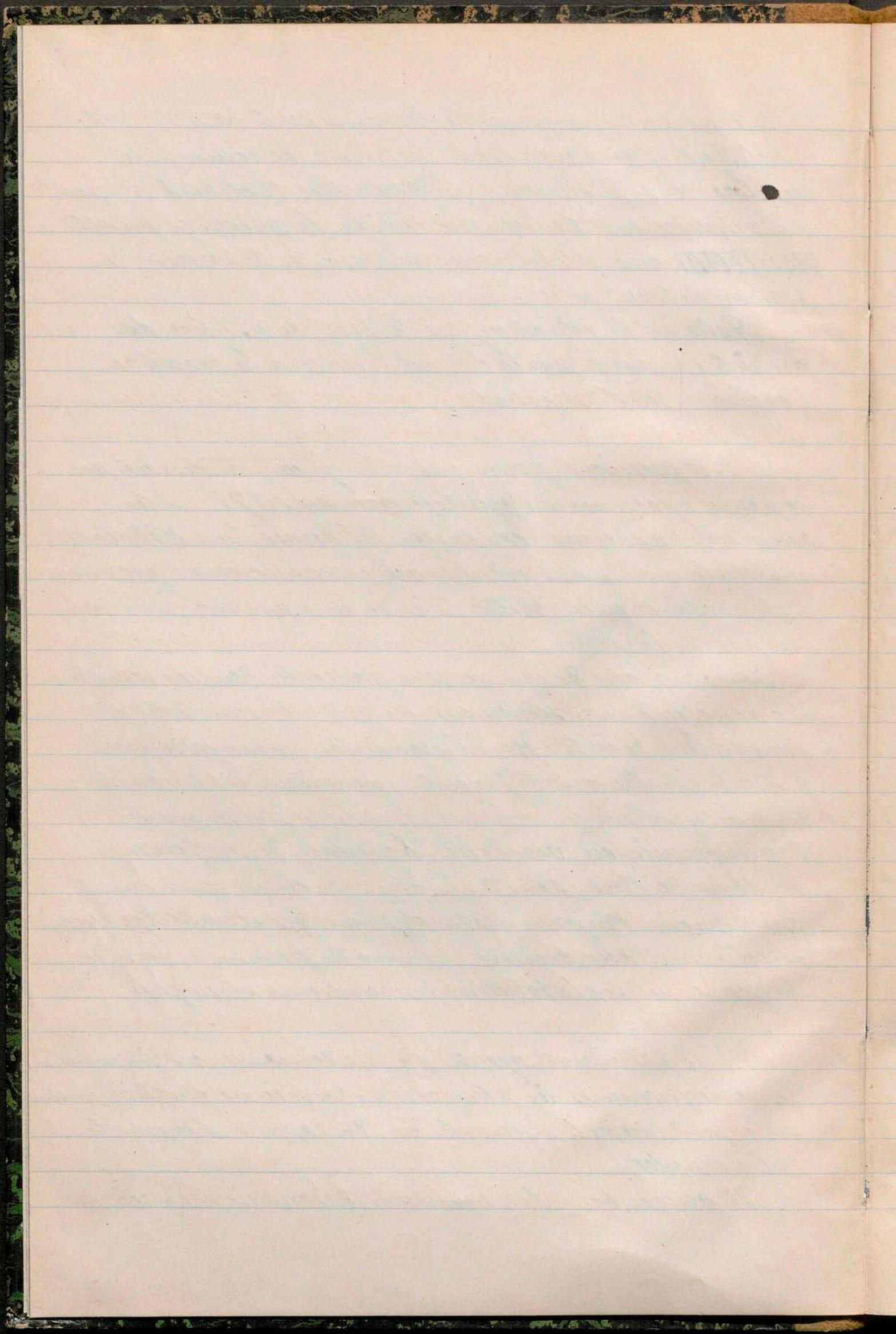
Telle est la situation; et le droit de distiller des produits énumérés par la loi est limité à la récolte à l'exclusion de tout achat.

M. le président pense que, à l'époque, on aurait pu ne pas se préoccuper du privilège créé en 1475, si les bouilleurs s'étaient contentés de brasser leur distillation avec seuls vins, uvers, cidre, poiré, prunes et cerises provenant exclusivement de leur récolte. Il n'en a pas été, il en est pas de la sorte.

Les bouilleurs de cru ne sont pas restés dans ces limites: ils achètent non seulement des produits semblables à ceux de leur récolte pour l'augmenter, mais encore des produits absolument différents, et même des produits dont la distillation leur est interdite. Ils se sont transformés en véritables bouilleurs de profession, brûlant de tout, sans distinction entre les matières qui donnent toujours naturellement des alcools toxiques, et celles qui demandent, comme la pomme de terre et les grains, une élaboration minutieuse et soignée.

M. le président ajoute qu'il a demandé au Gouvernement les renseignements les plus circonstanciés et que le rapporteur en a fait dans le fascicule VI du rapport l'exposé le plus complet.

Il demande à la Commission, désormais éclairée, de

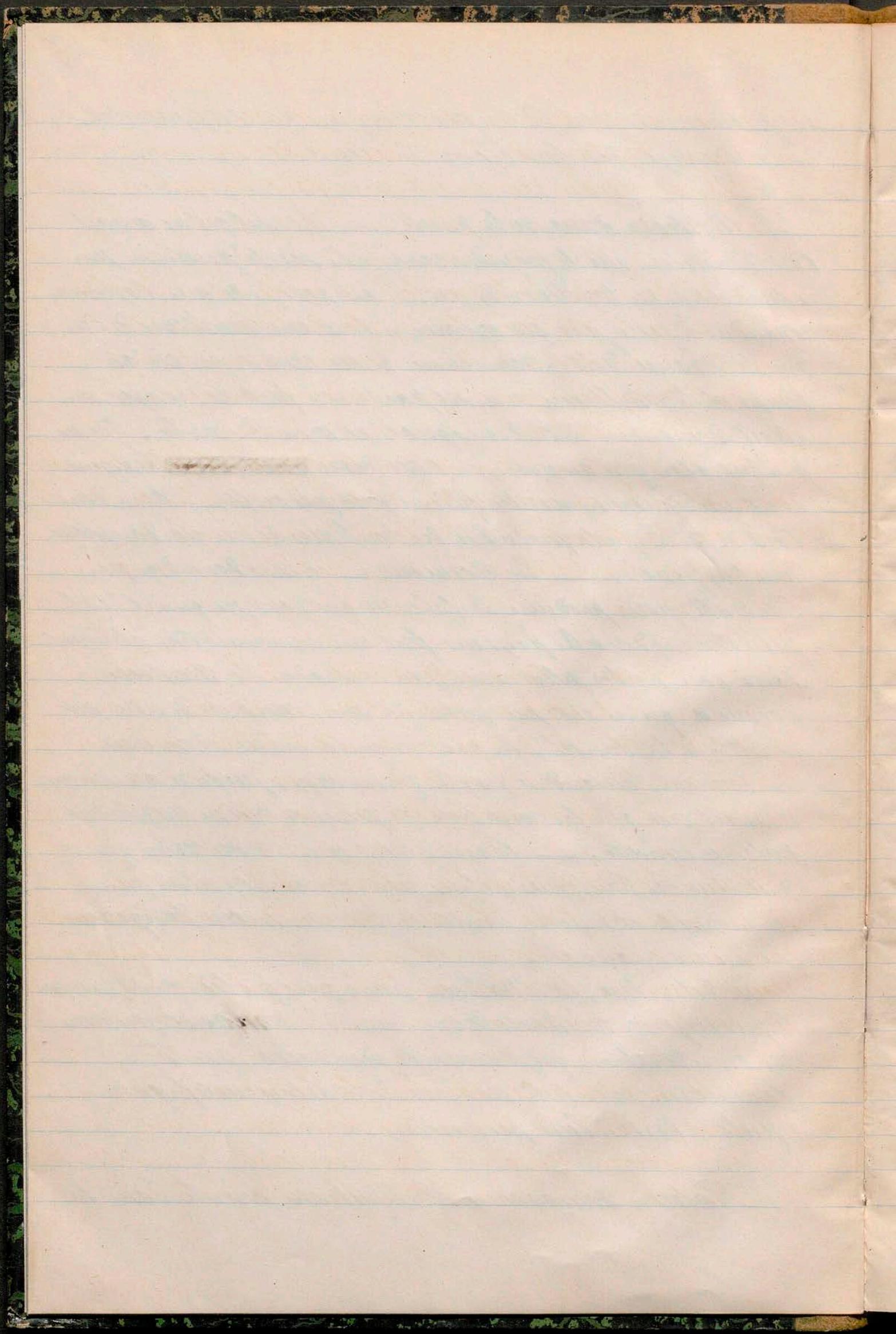


se prononcer sur le maintien ou la suppression  
du privilège des bouilleurs de cru.

M. Mespreux demande la parole. — Il croit qu'on aurait  
fort d'insister sur le préjudice causé à la santé publique par  
la production des bouilleurs de cru. Il est persuadé que l'opinion  
répandue à cet égard est erronée. C'est aux bouilleurs de cru  
que la France doit la renommée de ses eaux de vie qu'au  
temps où le phylloxera n'avait pas encore fait ses ravages, on  
allait demander à l'Armagnac et aux Charentes. On ne  
brûlait alors que du vin, et l'eau de vie ~~française~~ française  
avait une réputation méritée qu'il ne faut pas oublier. — On a donc  
fort de dire que la production des bouilleurs de cru est dangereuse  
pour l'hygiène. — En Normandie, ce sont des cidres que  
l'on brûle pour produire le Calvados qui vaut jusqu'à 1<sup>er</sup> 20 le  
petit verre et dont les paysans font une consommation abondante  
sans s'en porter plus mal, au contraire. M. Mespreux  
s'étonne qu'on ait pu prétendre que l'eau de vie de cidre est  
nuisible à la santé, la plus nuisible même à en croire  
les chimistes entendus par la Commission. Jusqu'à aujourd'hui  
il avait cru que les eaux de vie de pomme de terre méritaient  
seules ce reproche. — Dans l'est, ce sont des cerises que  
distillent les bouilleurs; il ne pense pas non plus que  
les produits obtenus, comme le Kirsch, soient dangereux  
ou même mauvais. —

En définitive, M. Mespreux pense qu'il y a lieu de supprimer  
le privilège des bouilleurs de cru, mais il demande, au nom  
des considérations qu'il vient de faire valoir, que la  
Commission n'insiste pas sur le caractère nocif qu'on  
prête à tort à leur production.

M. Testelin demande si M. Mespreux persiste dans sa



reclamations quand on peut lui affirmer que les  
bouilleurs bouillent de l'eau, même des pommes de terre.

M. Meunier reconnaît qu'il fait exception pour  
le cas.

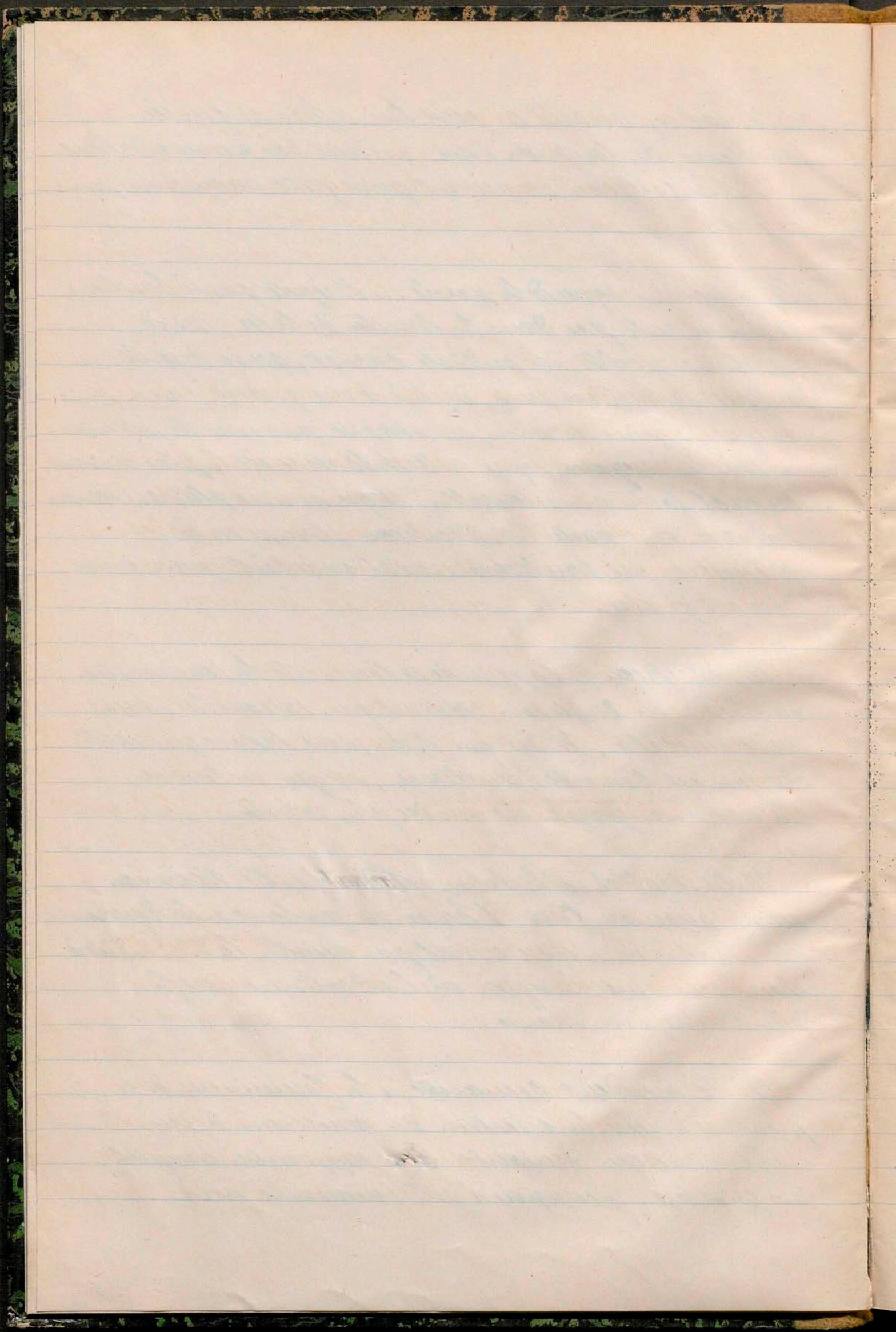
M. le président reprend la parole. — Il répète que le bouilleur  
d'eau ne rente pas dans la limite de la loi, qu'il  
ajoute à sa récolte des produits d'achat, qu'il distille  
de l'eau indifféremment, depuis le vin quand il en a  
jusqu'à l'épine-vinette, en passant par tous les ferreaux  
et tous les royaux, que sa distillation est la plus mauvaise  
ou mal faite ou incomplète, et qu'en tout plus ou moins  
heureux dont parle M. Meunier, l'alcool qui se  
produit des bouilleurs ne s'alimentait pour ainsi  
dire que de vin.

M. Meunier, à l'appui de sa thèse, cite la consommation  
du Whisky en Angleterre, produit qui, suivant lui, a un  
goût détestable. Il dit que l'anglais trouve que cette  
boisson est l'une des meilleures, et que, en tout cas,  
la nation anglaise est une des plus robustes.

M. M. Noblot et Pestelin rétorquent que M. Meunier  
ait pu avancer l'autre thèse en parlant de la Normandie  
que l'eau de vin & cidre n'était pas univale, la Normandie  
était reconnue la région où l'alcoolisme est le  
plus développé en France.

M. le président demande à la Commission de se  
prononcer sur la question des bouilleurs d'eau.

M. Meunier demande la suppression complète  
du privilège, y compris l'acte d'immunité pour







que procurent trop souvent les cabarets, l'homme qui boit s'abrutit.

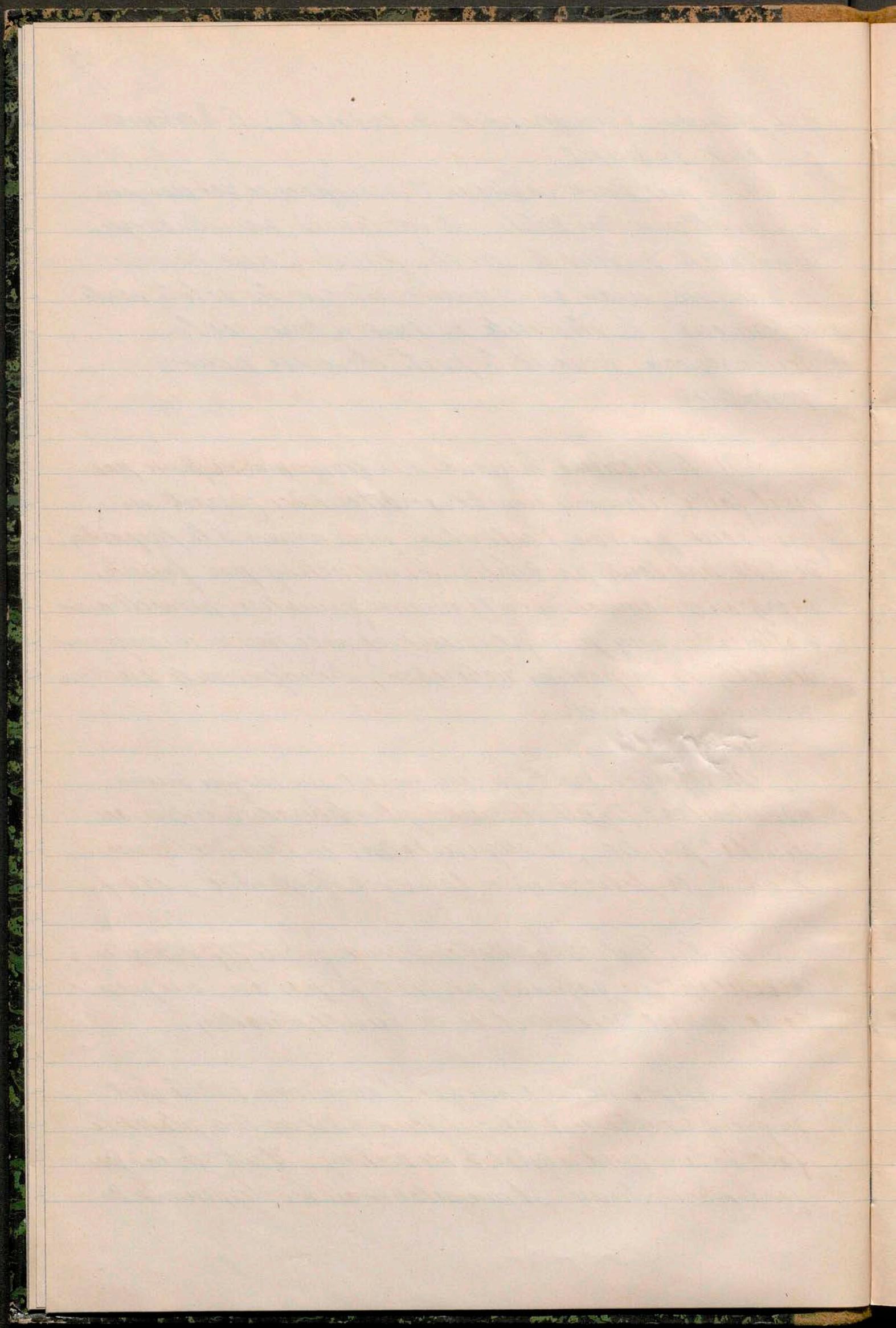
M. le président explique l'insuffisance des moyens de surveillance des débits. A Sauternes, dans le voyage, les cabarets doivent la nuit être fermés à une heure déterminée, mais au moment où les volets seuls se ferment, la clientèle reste à boire, et la gendarmerie, devant la porte, doit se plaindre verbalement.

M. le président demande si la commission ne pense pas qu'il faille réduire le nombre exorbitant des cabarets en procédant par voie d'extinction pour arriver à la proportion de 200 habitants par débit. Les extinctions par faillite, mort ou condamnation entraînant fermeture, permettraient d'atteindre assez promptement et avec l'aide du minage des débits, la proportion recherchée, minage d'ailleurs reconnu vicieux.

M. Guyot croit qu'il y aurait un moyen moins administratif pour être un peu plus libéral d'arriver au résultat proposé, l'augmentation du taux des licences. Il cite l'Angleterre où ce taux est fort élevé, 150 f.

M. M. Pertelin et Noblet disent qu'en effet beaucoup de débiteurs ne gagnent pas 150 f. par an, un pareil taux serait restrictif de la multiplication.

M. Guyot ne croit pas que l'alcoolisme soit le fait du grand nombre de débits; il pense qu'il est bien plutôt le fait de la mauvaise qualité du breuvage. Il cite le cas de l'Alsace de la Suisse, l'une relative au développement de



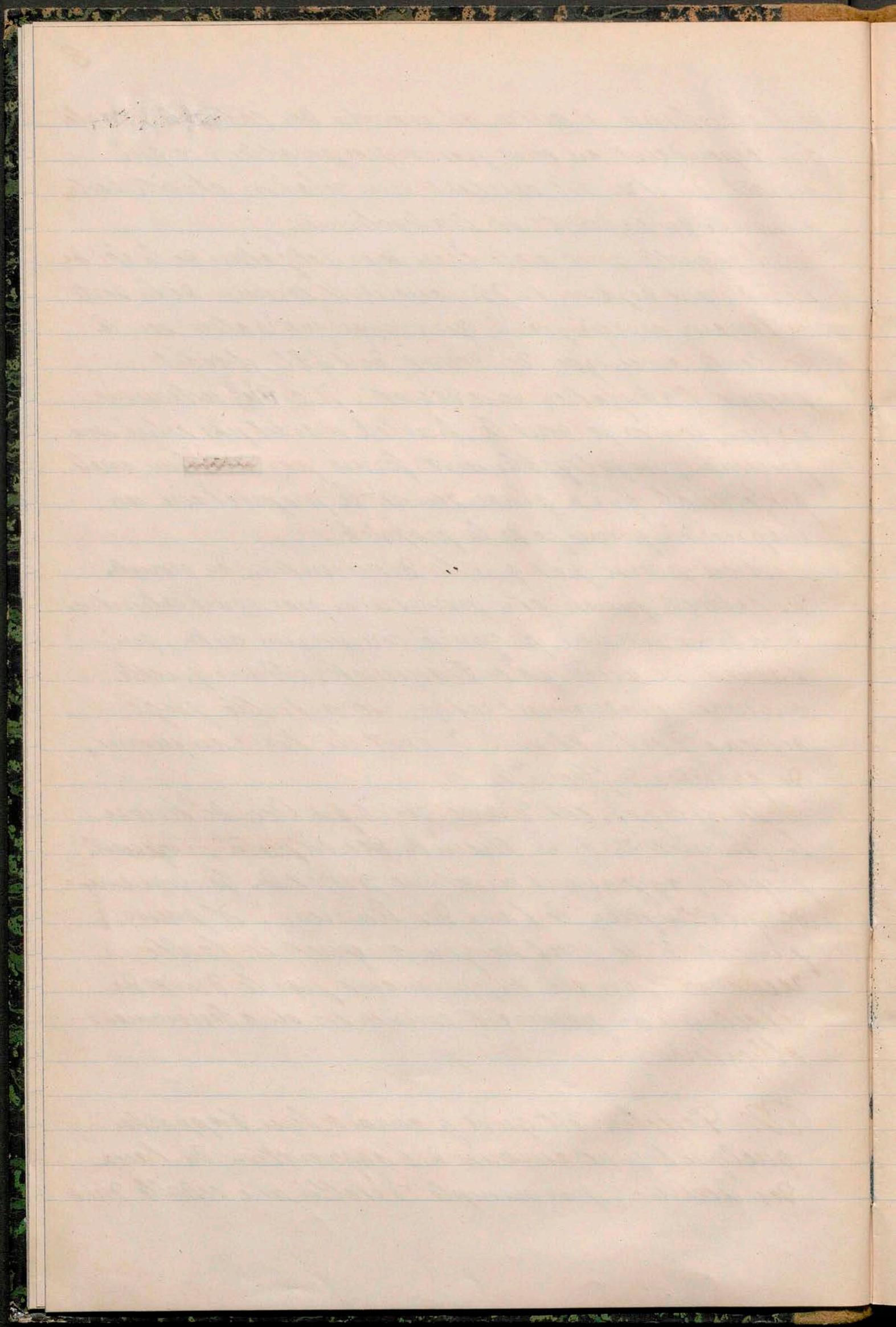
de l'alcoolisme, l'autre au nombre des cabarets, cartes qui cependant ne sont pas superposables, ce qui aurait dû être s'il existait une relation étroite entre le nombre des cabarets et l'alcoolisme.

Il rappelle qu'il a été l'un des rédacteurs de la loi de 1870; que déjà en 1873, ayant été témoin de la sorte de l'erreur exercée par le gouvernement d'alors sur les débitants au moyen du décret de 1851, il avait proposé l'abrogation de ce décret. Il a vu, notamment, à Lyon, un café dont la clientèle n'avait pas subi une procémion, injustement fermé par ~~un~~ un arrêté préfectoral qui a ainsi ruiné le propriétaire au mépris du principe de la propriété.

Il ne pense pas que la diminution du nombre des cabarets puisse être poursuivie par voie d'extinction: le cabaret est une propriété comme une autre, qui s'achète, se vend et se transmet. Dans quelle mesure l'administration serait-elle juge des cas d'extinction? Il voit là, tout au moins, de grandes difficultés.

M. Guyot est d'avis qu'il y a lieu de revoir la Commission de la Chambre des députés, laquelle propose, aggravant en cela le projet du gouvernement, de quadrupler le taux des licences. Il pense que c'est là le seul moyen auquel il faille recourir, en ne supprimant pas le droit de détail qu'on pourrait convertir en abonnement obligatoire.

M. Festelin dit qu'il y aurait lieu d'apporter quelque tempérament à l'aggravation du taux des licences, par exemple d'établir une échelle pour

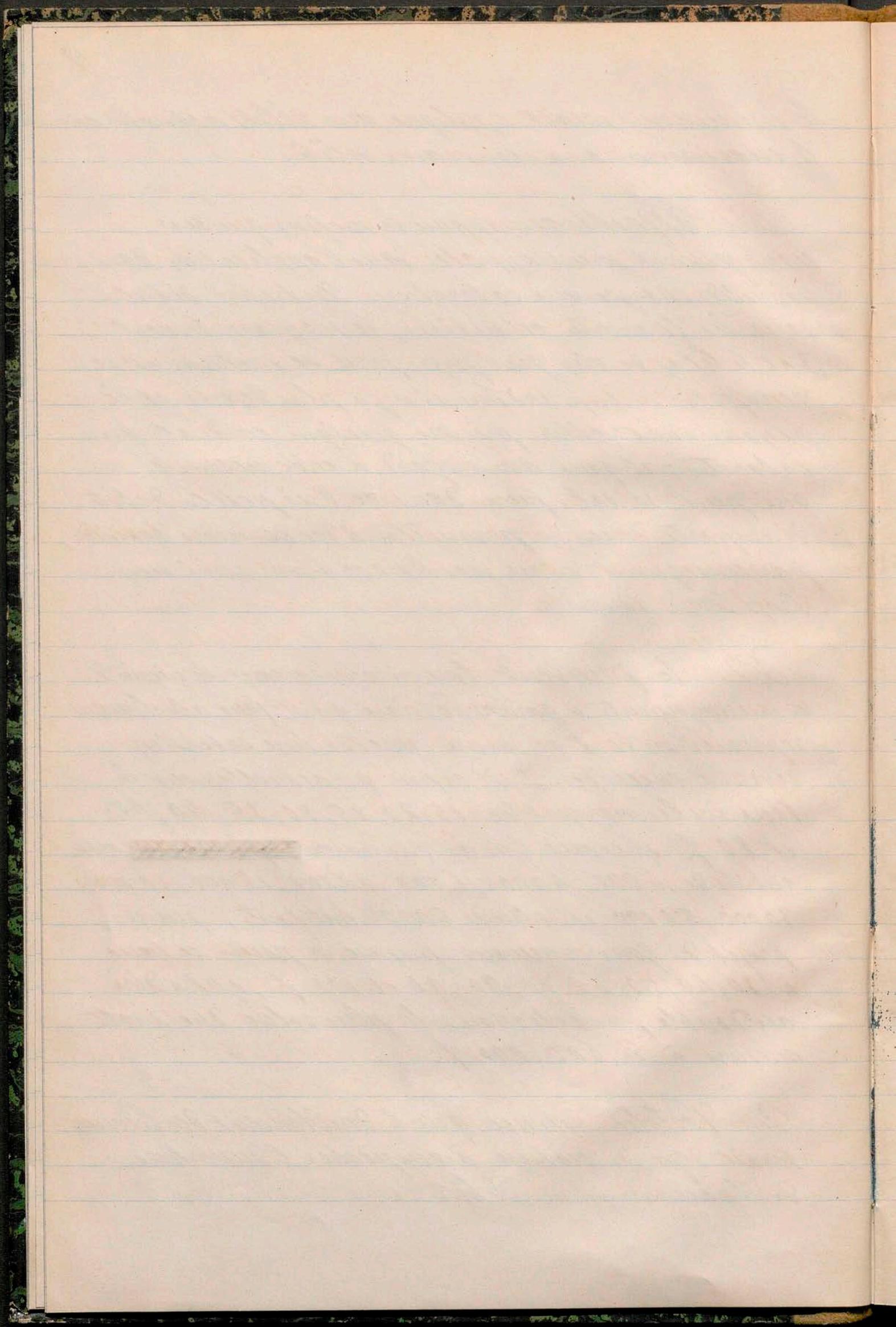


le minimum serait appliqué aux débits actuels et le maximum aux nouveaux débits.

M. Mestreau appuie la motion que des ménagements soient apportés dans l'application de nouvelles charges aux cabaretiers. Autrefois, dit-il, dans les Charentes au moins, le paysan buvait 3 et 4 litres de vin par jour pour se sustenter et se réemporter. Aujourd'hui il n'y a plus de vin et le paysan doit aller prendre quelque cordial au cabaret; il faut avoir égard à cette nécessité qui peut se satisfaire dans de très petits débits. Il importe donc de permettre à ces derniers d'exister, par conséquent de ne pas les écraser sous un trop lourd impôt.

M. le président, tout en reconnaissant la nécessité de ménagements à garder, déclare qu'il faut absolument réprimer ou tout au moins arrêter une extension devenue excessive. — Il expose qu'actuellement le taux des licences est de 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45 et 50 f. suivant que les communes ~~ont~~ ont moins de 4000, 4000, 6000, 10000, 15000, 20000, 30000, 50000 et plus de 50000 habitants; que le projet du gouvernement propose de porter ce taux à 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90 et 100 f., c'est à dire au double, en estimant la plus-value due à cette mesure à 8.600.000 f.

M. Fortin estime que le doublement des licences serait déjà de nature à empêcher l'ouverture de beaucoup de débits.

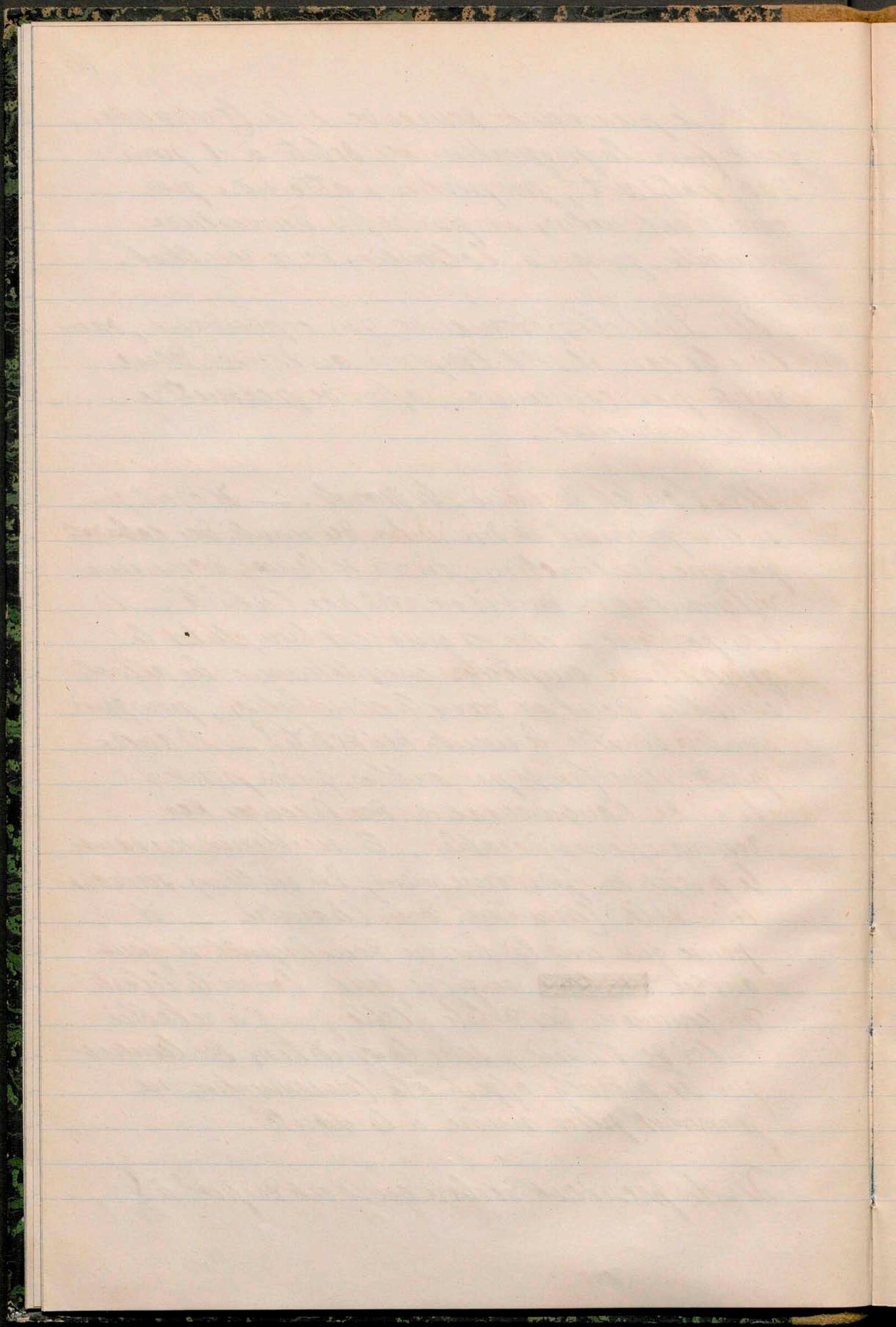


M. le président demande si la Commission veut fixer la proportion des débits à 1 pour 200 habitant, proportion à atteindre par voie d'extinction, et par refus d'ouverture nouvelle jusqu'à l'obtention de ce résultat.

M. Pertelin demande que cependant, dans tous les cas, il soit toujours autorisé deux débits par commune, afin de permettre la concurrence.

M. Coubet demande la parole. — Il croit que, si l'on poursuit la diminution du nombre des cabarets par voie d'extinction, on va se lancer dans une réglementation dont il ne voit pas l'utilité. — Si l'on parvient — et à ses yeux c'est bien plutôt la question, — à empêcher complètement les alcools nuisibles d'entrer dans la circulation, pourquoi vouloir limiter le nombre des débits? — D'autre part, il ne faut pas oublier qu'on peut tirer de l'augmentation des licences des ressources considérables, 8 millions suivant le projet du Gouvernement, 24 millions suivant celui de la Commission de la Chambre. — Il pense que c'est là la voie dans laquelle il peut entrer, ~~et~~ et qu'il faut laisser la liberté du commerce des débits telle que l'a rétablie la loi de 1840, sous la condition seulement que les produits offerts à la consommation ne pourront plus nuire à la santé.

M. le président déclare qu'il est disposé à



partager la manière de voir exposée par M. Loubet; cependant il croit que la Commission doit manifester son opinion sur le nombre réel et l'excès du nombre des débits qui constitue une cause, une cause secondaire, il est vrai, mais encore considérable, du développement de l'alcoolisme.

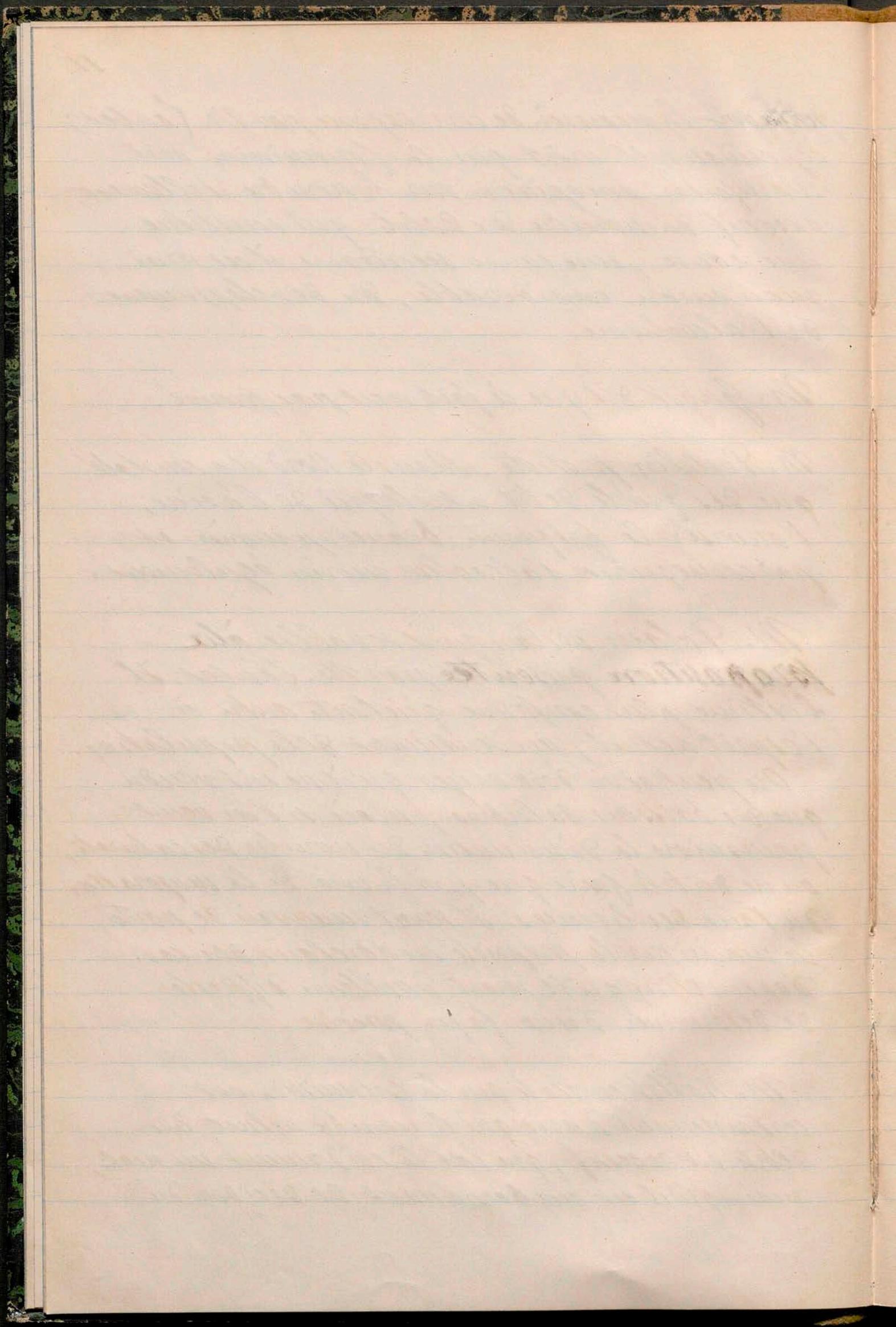
M. Gayot dit que le fait n'est pas prouvé.

M. Pestelin proteste. Dans le Nord il a constaté que dès que le débit est éloigné de l'usine, l'ouvrier le fréquente beaucoup moins et par conséquent s'alcoolise moins également.

M. Follain déclare qu'il se rallie à la proposition présentée par M. Loubet. Il l'estime plus conforme que toute autre à l'esprit actuel, au sentiment de la population.

On peut et on doit exiger qu'il ne soit vendu que des boissons salubres, mais si l'on veut poursuivre la diminution du nombre des cabarets, on ne doit le faire que par la voie de la majoration du taux des licences. Il serait mauvais de porter la main sur la propriété en édictant des cas d'extinction qu'il serait d'ailleurs difficile de déterminer d'une façon précise.

M. Nottot constate que la Commission est certainement d'avis que le nombre actuel des débits est excessif, que c'est là évidemment un mal, mais qu'il est embarrassant de décider du



mesures à prendre pour y remédier.

M. Loubet demande de nouveau quel est resté dans l'esprit de la loi de 1880.

M. Pestelin exprime la pensée que l'augmentation du taux des licences serait une mesure suffisante.

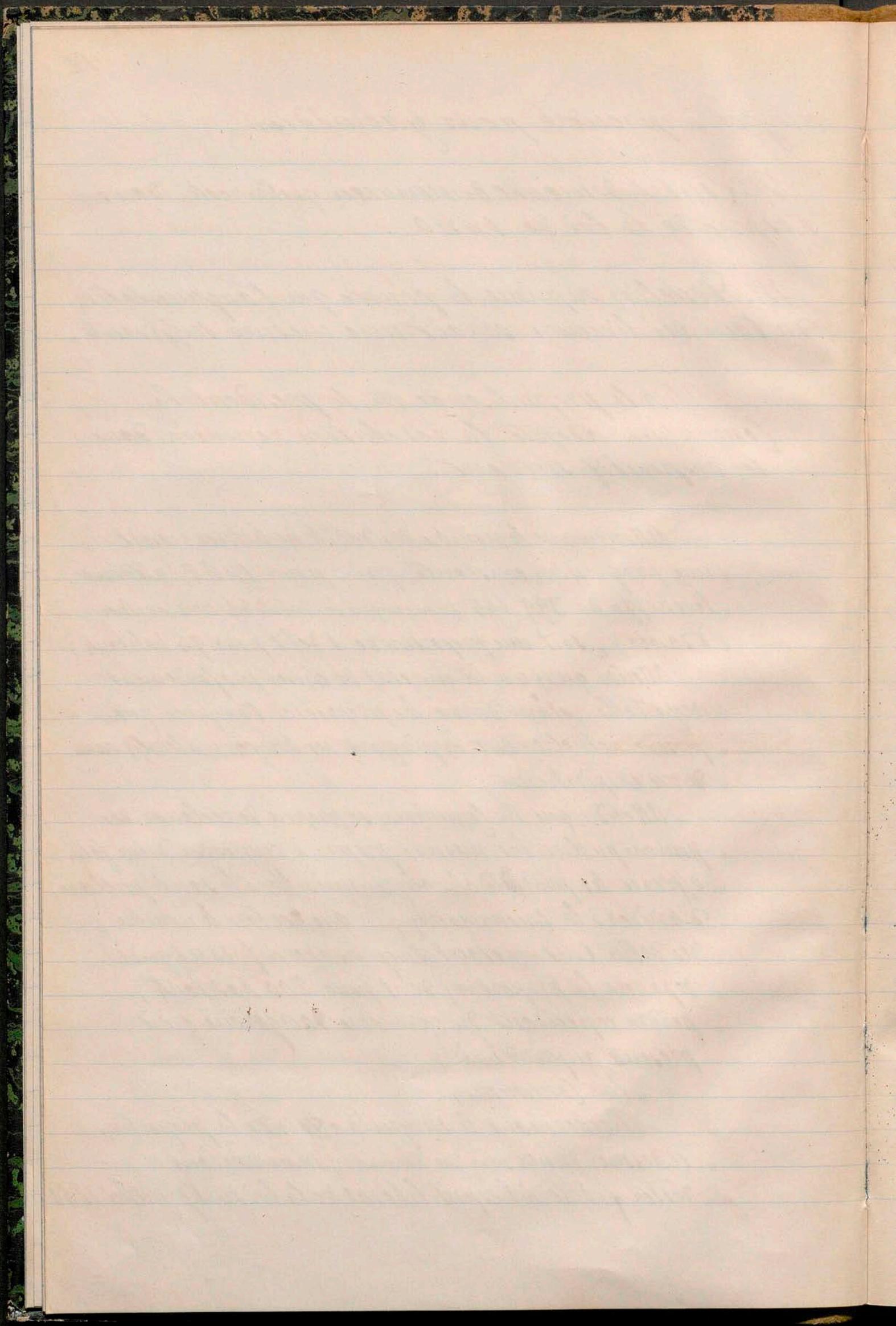
Sur la proposition de M. le président la Commission adopte la résolution résumée dans le dispositif suivant:

« Attendu que le nombre des débits de boissons suit  
 « une progression constante qui, pour 1885, atteindra  
 « le chiffre de 399.145 (non compris les débits de Paris, évalués  
 « à 30.000), soit une proportion de 1 débit pour 94 habitants;  
 « attendu qu'il y a là un état de choses profondément  
 « regrettable, étant donné les propriétés toxiques que  
 « possède actuellement la plupart des boissons, alcool, eau  
 « de vie et spiritueux;

« Attendu que la Commission se propose de réclamer des  
 « pouvoirs publics les mesures propres à empêcher d'une façon  
 « efficace les produits alcooliques nuisibles à la santé publique,  
 « d'arriver à la consommation, — que dès lors le nombre  
 « des débits tout en étant toujours excessif tant qu'il  
 « dépassera la proportion de 1 pour 200 habitants,  
 « perdra cependant du caractère dangereux qu'il  
 « présente aujourd'hui;

« La Commission,

« Recherchant le moyen d'atteindre la proportion  
 « ci-dessus (1 débit pour 200 habitants), mais voulant  
 « rester fidèle à l'esprit libéral de la loi du 17 juillet 1880



„ qui a abrogé le décret de 1951, et au respect de la  
 „ propriété” ;

„ Considérant que la majoration du taux des  
 „ licences des débitants de boissons, en même temps  
 „ qu'elle augmenterait légitimement les ressources  
 „ du Trésor, serait de nature à apporter un frein  
 „ à la multiplication excessive du nombre des  
 „ débits ;

„ Et sous la réserve expresse que les alcools notifiés  
 „ pourront être éliminés de la circulation ;

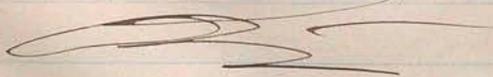
„ Décide qu'elle a lieu de se prononcer en  
 „ faveur de la majoration du taux des licences  
 „ jusqu'au quadruplement proposé par la  
 „ Commission des Finances de la Chambre des  
 „ Députés..”

La question du maintien ou de la suppression de l'exercice des  
~~licences des débitants de boissons~~ de boissons est réservée pour être portée à  
 l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 3 heures  $\frac{1}{4}$ .

Le Président -

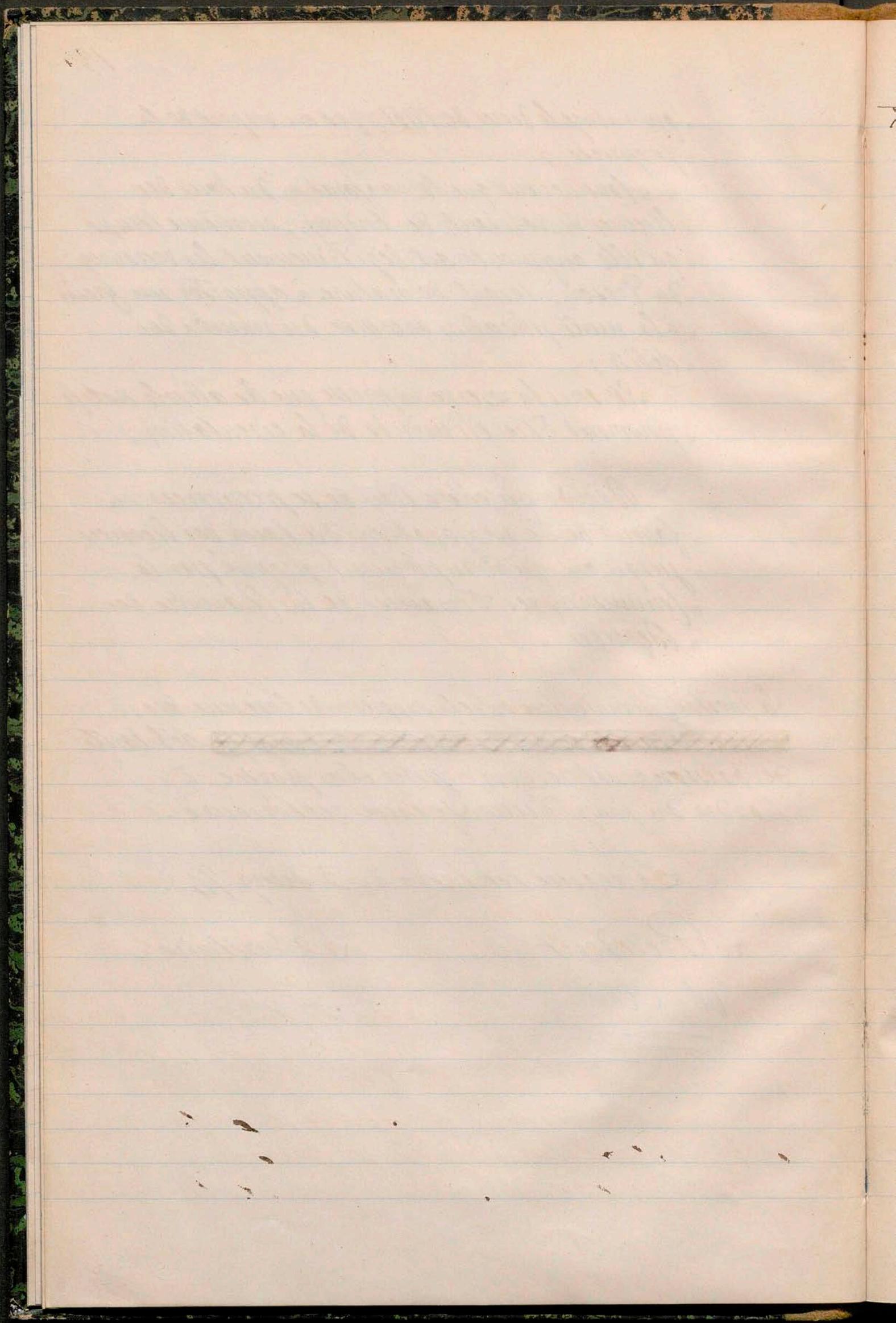
W. Claude



Le Secrétaire -

A. Garrigou





XV

Séance du Mardi 23 février 1847

La séance est ouverte à 1 h. 1/4.

Sont présents M. M. Claude, président, Duval, Gayot, Guyot, Mostrean, Noblot, Pory et Pestelin.

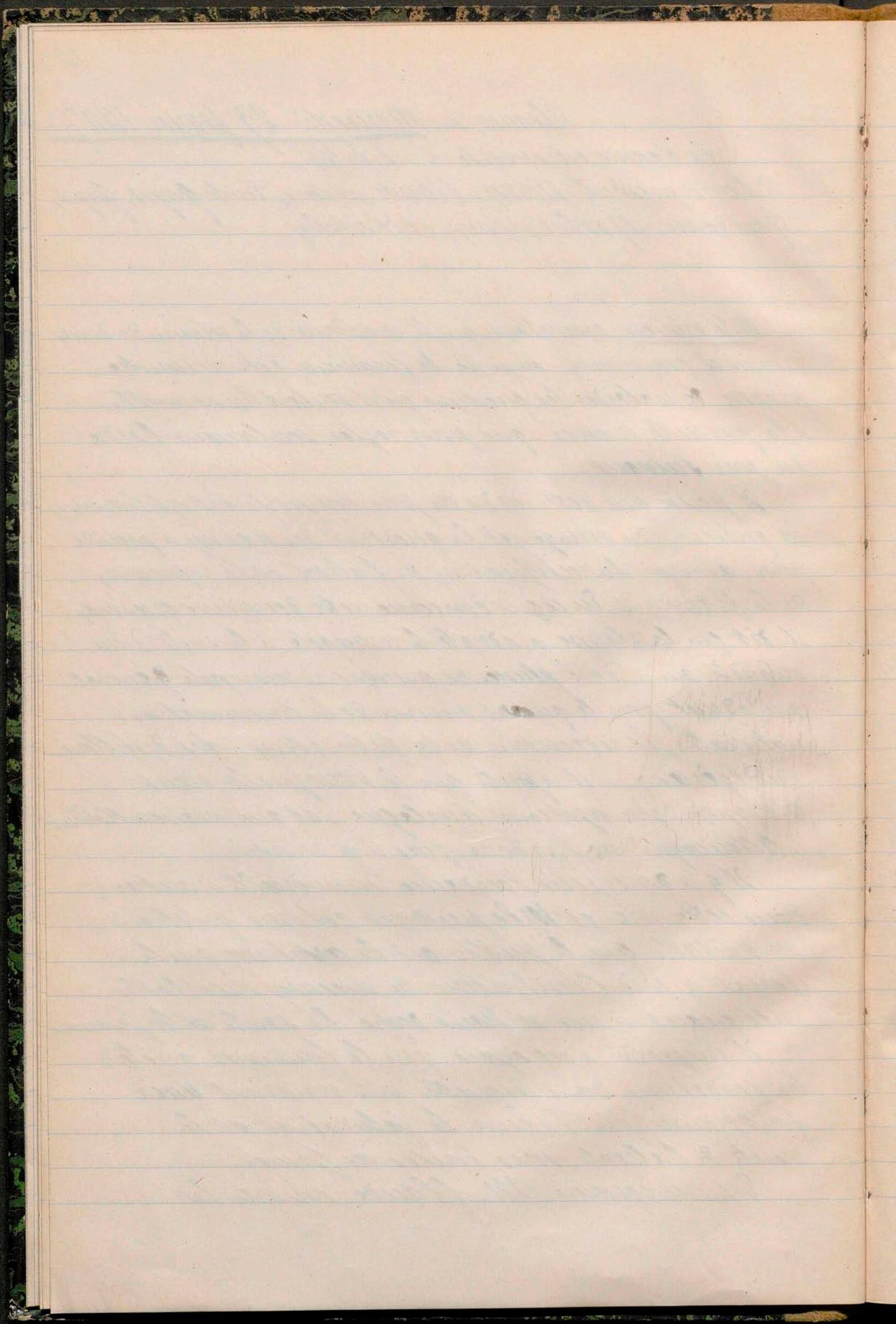
M. le président constate que la coïncidence de la réunion de divers groupes et commissions empêche la Commission d'être en nombre, propose de n'aborder les questions qu'il voudrait lui soumettre à la prochaine séance que pour régler seulement l'ordre du jour suivant.

Il pense que cet ordre du jour comporterait uniquement la question du vinage et la question des mesures à prendre pour assurer la rectification de l'alcool et la repression de la fraude. En ce qui concerne cette dernière question, il dit que la Suisse a adopté le monopole à la suite d'une enquête qui a duré plusieurs années - monopole général qui aboutit pour le quart environ de la consommation nationale, la rétrocession de la fabrication à des distilleries indigènes; - il ajoute que le Venezuela veut d'adopter un système analogue, et que, vraisemblablement, l'Allemagne ne tardera pas à y recourir.

Il y a donc une tendance universelle à entrer dans cette voie et M. le président estime qu'il est souhaitable que le public ait la certitude que le Sénat a pris l'initiative de mesures susceptibles intéressant à un si haut degré la santé et la fièvre.

Il importe, à cet égard, que la Commission arrête les conditions dans lesquelles elle voudrait faire fonctionner en France la fabrication et la vente de l'alcool sous toutes ses formes.

En conséquence M. Claude compte lui



soumettre les conclusions suivantes :

1 - Les alcools supérieurs, c'est à dire dont la formule est plus élevée que celle de l'alcool éthylique, devront être absolument éliminés dans la fabrication des eaux de vie, liqueurs et spiritueux en général. - Exception est faite bien entendu pour les esprits destinés à un emploi industriel.

M. Clauze rappelle que l'Académie <sup>de médecine appelée</sup> à délibérer sur cette question par la Commission avait d'abord cru pouvoir tolérer dans les alcools de conservation la présence de 1/1000 d'alcool supérieur, mais qu'après une discussion qui a duré plusieurs séances (6 ~~juillet~~, 13, 20, 27 juillet, 3, 10 août elle s'est définitivement prononcée pour la proscription absolue de toute impureté.

2 - Le contrôle hygiénique des alcools fabriqués est obligatoire. Autant que possible il devra être opéré à l'aide de l'instrument ou du procédé défini dans le rapport (n° 366) présenté au Sénat, au nom de la Commission, par M. Théophile Roussel dans la séance du 19 octobre dernier, et dont les conclusions rédigées sous forme de proposition de loi ont été après leur adoption ~~présentées~~ d'urgence transmises à la Chambre des Députés le 23 octobre suivant (n° 1172, 4<sup>me</sup> législature de la Chambre des Députés)

M. Clauze insiste sur ce fait que ces conclusions sur lesquelles il demande l'avis formel de la Commission ont pour elles l'autorité incontestable de l'opinion formulée par l'Académie de Médecine.

3 - L'opération du vinage devra être effectuée au moment même de la fermentation des moûts et en présence des employés de la Régie, avec de l'alcool rectifié absolument, comme il vient d'être dit. La suralcoolisation produite par le vinage ne pourra pas dépasser 3 degrés. L'impôt de conservation sur l'alcool canari au vinage sera réduit à 30 fr. décimes en ms (soit 37<sup>fr</sup>.50).

Loi du 2 août 1872.

art. 3 - Les vins qui seront connus comme présentant naturellement une force alcoolique supérieure à 15 degrés sans dépasser 18 degrés, seront marqués au départ en y le récoltant expéditeur, avec mention sur l'acquit à caution, et seront affranchis des doubles droits, ~~d'entrée et~~ de consommation, d'entrée et d'octroi.

Loi du 1<sup>er</sup> septembre 1871

art. 3 - Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 15 degrés sont passibles du double droit de consommation, d'entrée et d'octroi, pour la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 degrés.

Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 21 degrés seront imposés comme alcool pur.

4 - L'opération du vinage ne pourra élever le titre à plus de 12 pour cent d'alcool, si le vin doit payer le droit ordinaire de circulation, d'entrée et d'octroi. -  
 Si le vin viné a une force alcoolique de plus de 12° il sera frappé d'un droit double pour 12 à 15 degrés, quadruple pour 15 à 20 degrés. -  
 Au dessus de 20° le vin, quelle qu'en soit l'origine, sera imposé comme l'écu de vie, proportionnellement à la force alcoolique, c'est à dire de 2<sup>fr</sup> 15 par degré et par hectolitre, sans préjudice du quadruple droit à payer pour les 20 premiers degrés.

Ces derniers paragraphes donnent lieu à plusieurs observations.

M. Claude explique que l'obligation du vinage au moment de la fermentation du moût est nécessaire par ce fait que l'amiellation de l'alcool ne saurait avoir lieu à un autre moment.

M. Pons dit qu'on ne peut préciser alors exactement la force qu'aura le vin ainsi viné, la fermentation pouvant modifier le titre final.

M. Guyot dit qu'avec le gluconate de potassium on peut parfaitement diriger l'opération à coup sûr.

M. Pons réplique que le potassium n'est pas un instrument très répandu, que l'art au plus est difficile sur mille au moins.

M. Guyot fait observer que l'alcool est un produit distillé, le vin un produit fermenté, que l'addition du premier au ~~second~~ second une fois fini, empêche la fermentation lente du vin et détruit son équilibre. C'est là une des raisons pour lesquelles il est opposé au vinage.

M. Claude déclare que le droit de vinage qui devant la Chambre des députés n'a été repoussé qu'à une voix de majorité, constitue une question très importante, pour la solution de laquelle il est nécessaire que la Commission soit réunie tout entier. En tout cas il croit que si la

(1) voir au verso de la page 15 -

Commission doit émettre un avis favorable, elle devrait subordonner le vinage à la condition absolue qu'il ne soit opéré qu'au moment de la fermentation du moût. Il rappelle la proposition par M. Berthelot dans la séance du 9 avril dernier " Si le vinage n'existe pas, il ne faudrait pas l'inventer ". S'il existe, car parcequ'il peut exister et qu'il existe en France des vins étrangers vinés, et qu'on ne peut l'interdire à nos nationaux. — Mais le moirage lui est infiniment préférable et il se propose de soumettre à la Commission la conclusion suivante :

5 - Le moirage des vins doit être préféré au vinage alors même que celui-ci serait opéré avec de l'alcool absolument pur.

M. Guyot croit que du moment où la force alcoolique des vins soumis au simple droit sera abaissée à 12°, le vinage n'aura plus de raison d'être.

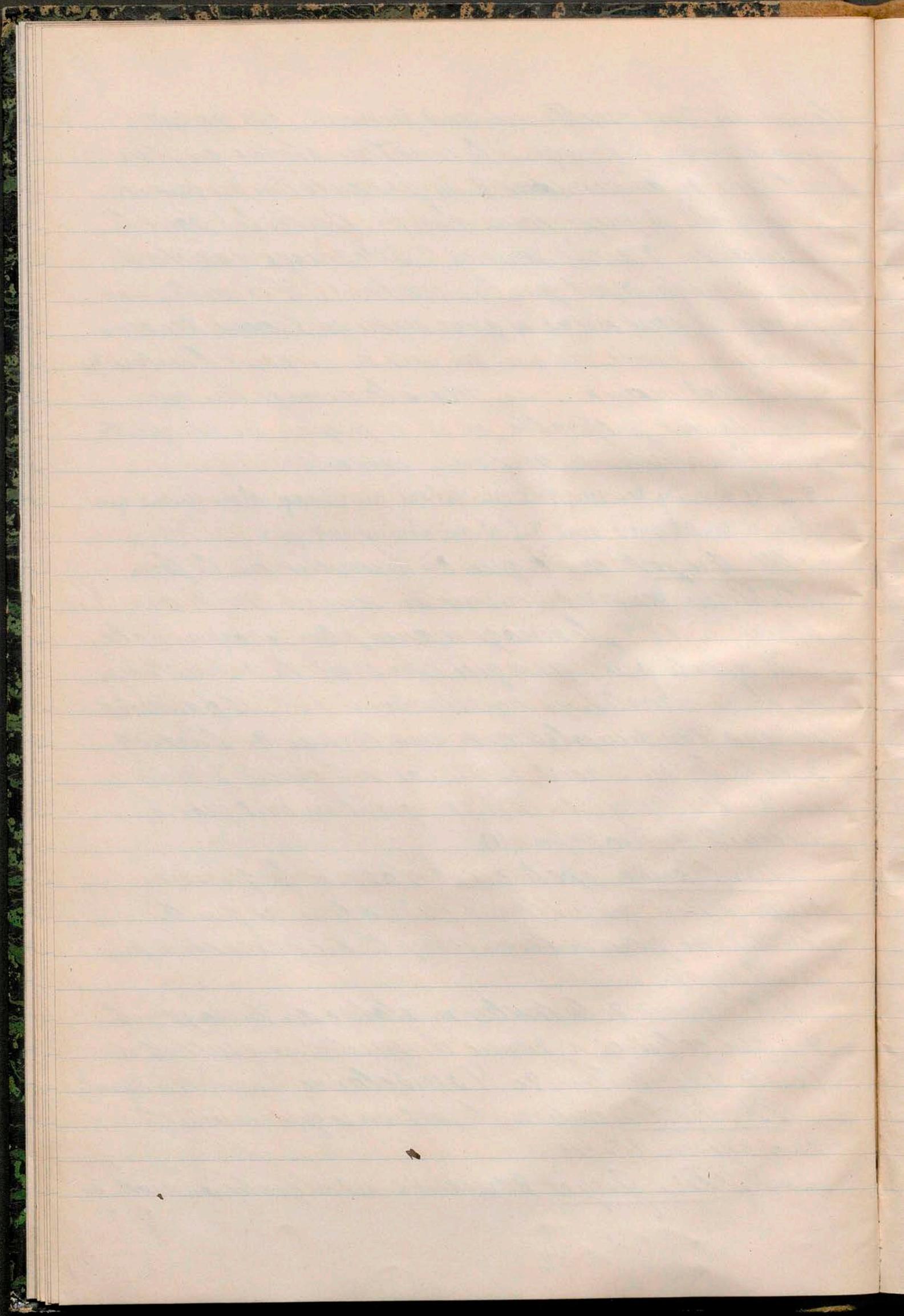
Il ajoute que, en ce qui concerne la délimitation des forces alcooliques supérieures à 12°, il faudrait se reporter simplement aux termes de l'article 3 de la loi du 2 août 1872 et de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1871, qui'il ne voit pas la nécessité de modifier. (1)

M. Lacaze répète qu'il n'a abordé la question aujourd'hui qu'à titre d'indication et que la Commission pourra tenir compte de l'observation de M. Guyot.

À l'égard de la conclusion relative au moirage, il dit que celle-ci a donné les meilleurs résultats à l'école d'agriculture de Pombelaire (commune de Mureilly).

M. Berthelot confirme le fait en ce qui concerne le moirage en Alsace.

— M. Guyot demande à dire quelques mots de



la suppression du privilège des Bouilleurs de cru. Il rappelle qu'une des objections qu'elle a rencontrées a été 'la nouveauté' d'appliquer alors l'exercice pour arriver à tout le monde, et il signale, comme devant répondre victorieusement à cette objection, la possibilité d'appliquer aux appareils distillatoires le compteur Siemens, maintenant très perfectionné, de petit volume et de prix modique. Il en donne la description résumée. Avec ce compteur le contrôle de la production se ferait comme celui de la consommation du gaz.

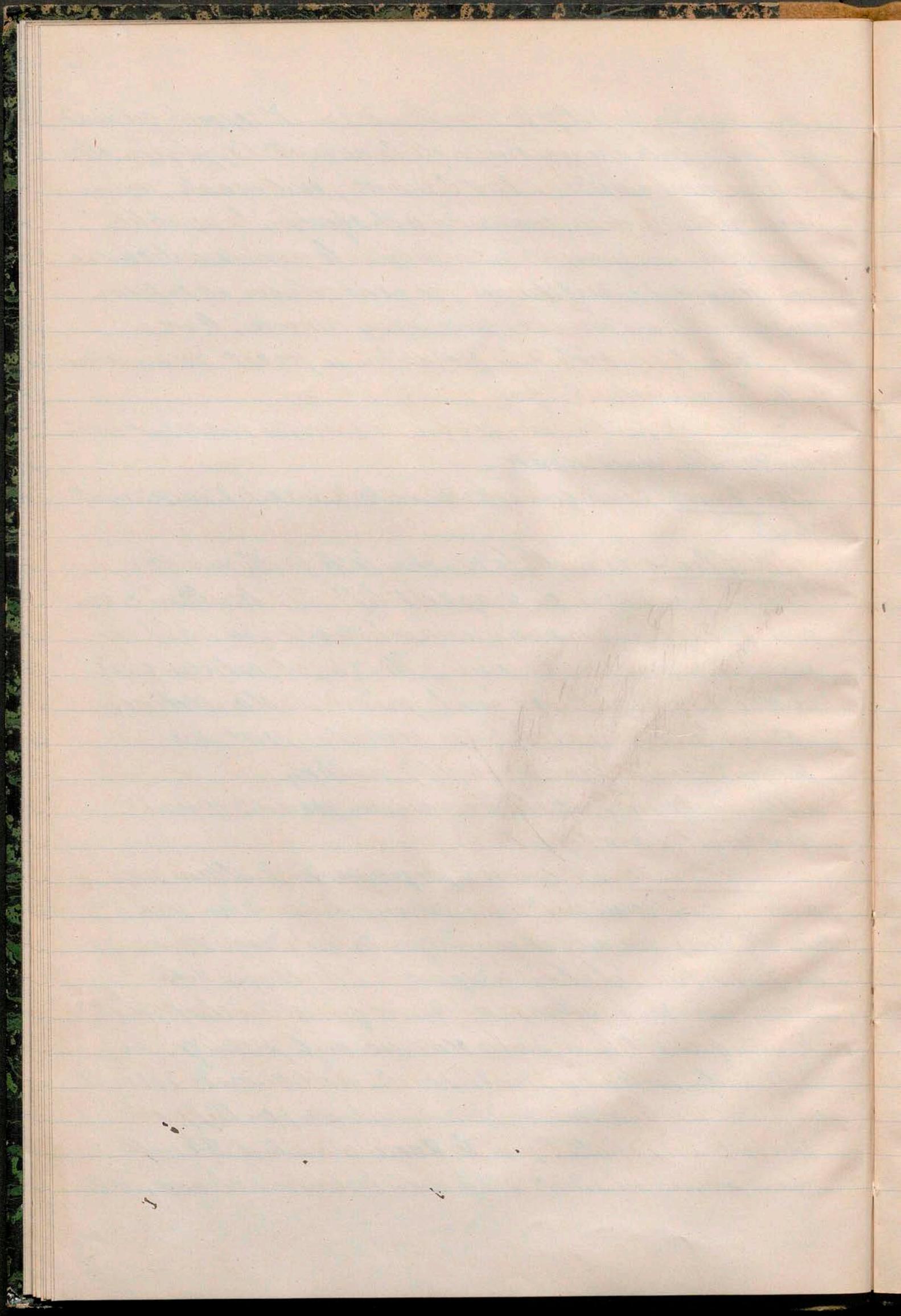
M. Noblot fait remarquer que les alcools pourraient avoir une double issue recuite.

M. Guyot pense que cette mesure serait d'un dévouement facile.

M. Claude rappelle la situation telle qu'elle ressort de l'enquête. En 1894 on comptait 473.917 bouilleurs de cru dont 194.198 avaient notoirement travaillé. En 1905 ces nombres ne sont encore arien. M. Guyot estime qu'il ne faut s'accroître et que la production clandestine atteint au moins 1.072.600 hectolitres, soit une somme d'impôt fraudé de 167 millions.

M. Pestelin fait observer qu'un pareil chiffre comblerait tout déficit.

M. Claude dit que si la progression des bouilleurs de cru continue, le demi million qu'il nous auparavant sera doublé dans six ans et que la perte du Trésor sera en proportion. Si l'on se report à l'histoire de la production des bouilleurs, on trouve que celle-ci était, en 1474, année qui vit la loi du 14 décembre sur le privilège, de 377 mille hectolitres; en 1476 elle était au-dessus de 301 mille, supérieur déjà auparavant de 76 mille hectolitres; en 1577 elle tombait à 137 mille, puis les années suivantes à 84 mille pour arriver en 1690 à 24 mille hectolitres seulement, cet

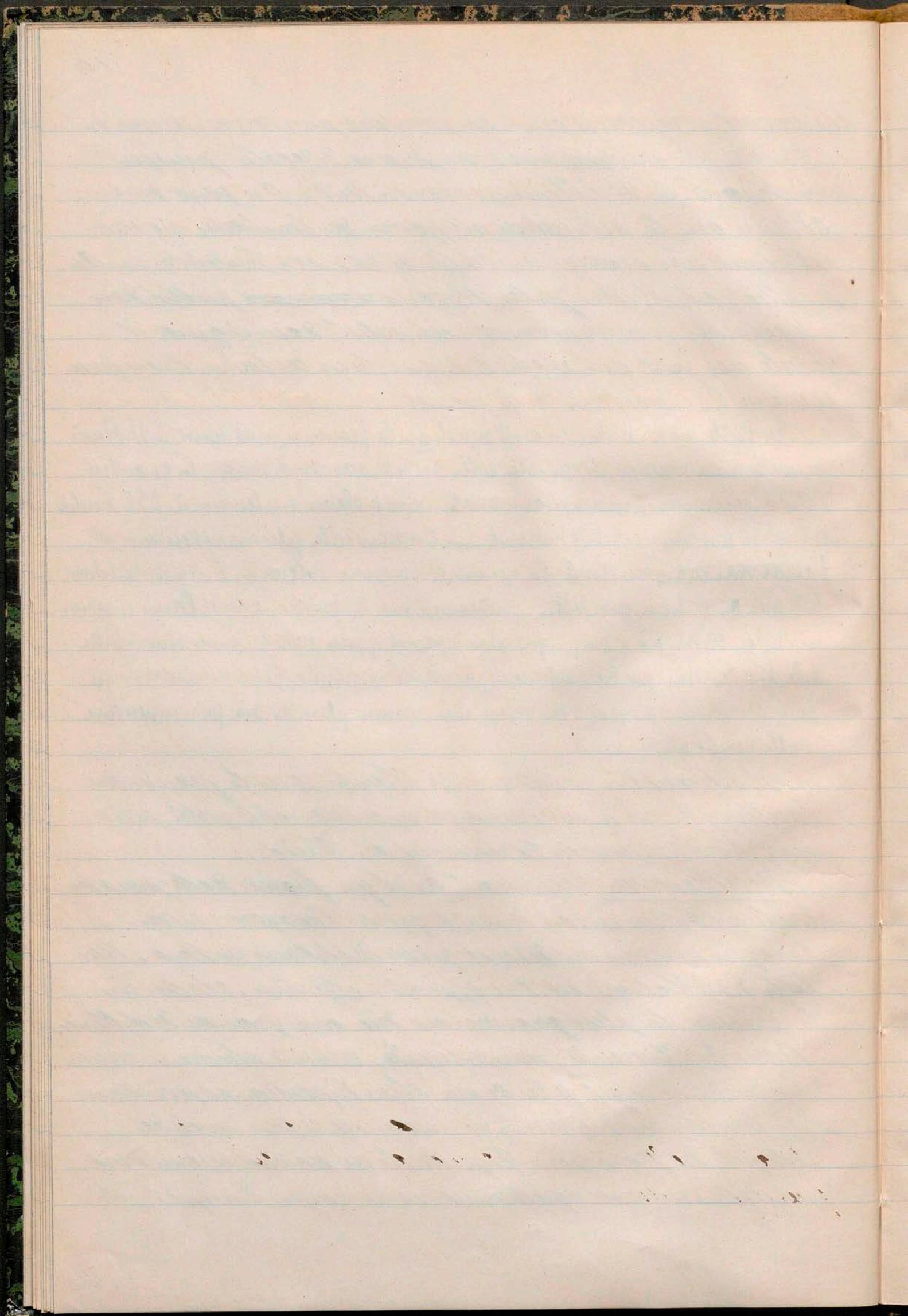


abaissement si rapide n'aurait pas persisté pour ainsi dire, comme en 1853-55 par exemple, une insuffisance de récolte pour que maintenant la distillation s'étendît à tout. On peut donc estimer que la production moyenne de bouilleurs ne s'élève réellement pas à l'excès du chiffre de 300.000 hectolitres. — Au surplus, dit-il, M. Jules Rochu a ~~écrit~~ publié dans le *National* (samedi 22 février 1897) un article dans lequel il relate un fait qui établit d'une façon certaine l'existence et même l'importance de la fraude.

En 1843, dit M. Rochu, on avait signalé que la fraude n'exerçait à St Denis sur une grande échelle. Dans cette ville de 40.000 habitants, la quantité d'alcool consommé et mis en vente s'était élevée seulement à 235 hectolitres, soit 0<sup>e</sup> 35 centilitres par tête d'habitant. — On surveilla plus exactement et, ~~lors de la vente~~ en 1844, la quantité imposée s'éleva à 2.448 hectolitres, soit près de 6 litres par tête. — Étonnément les habitants de St Denis n'avaient pas bu en 1844 dix à douze fois plus d'alcool qu'en 1843; mais une partie de la fraude, une partie seulement, avait été reprise, et l'on avait perçu immédiatement au profit du Trésor une somme plus de dix fois supérieure à celle perçue auparavant.

Il est certain, continue M. Claude, que la fraude des bouilleurs de cru a une importance considérable; elle peut apporter d'importantes ressources au Trésor.

M. Métais reconnaît qu'il y a fraude de la part des bouilleurs de cru, mais il croit qu'on l'exagère, qu'on l'exagère surtout en disant qu'elle distille à tout. Une telle distillation est bien difficile à effectuer. Selon lui la fraude la plus grande est due aux fraudes d'allerie. Dans les Charentes, par exemple, depuis plusieurs années les bouilleurs n'ont plus de vin à leur disposition et pourtant ils font toujours de l'eau de vie, mais ils la font avec de l'alcool du Nord pour lequel ils ne paient aucun droit et ils la vendent également sans payer d'impôt. Si



cette dernière fraude est leur fait, la première est celle des grandes distilleries du Nord.

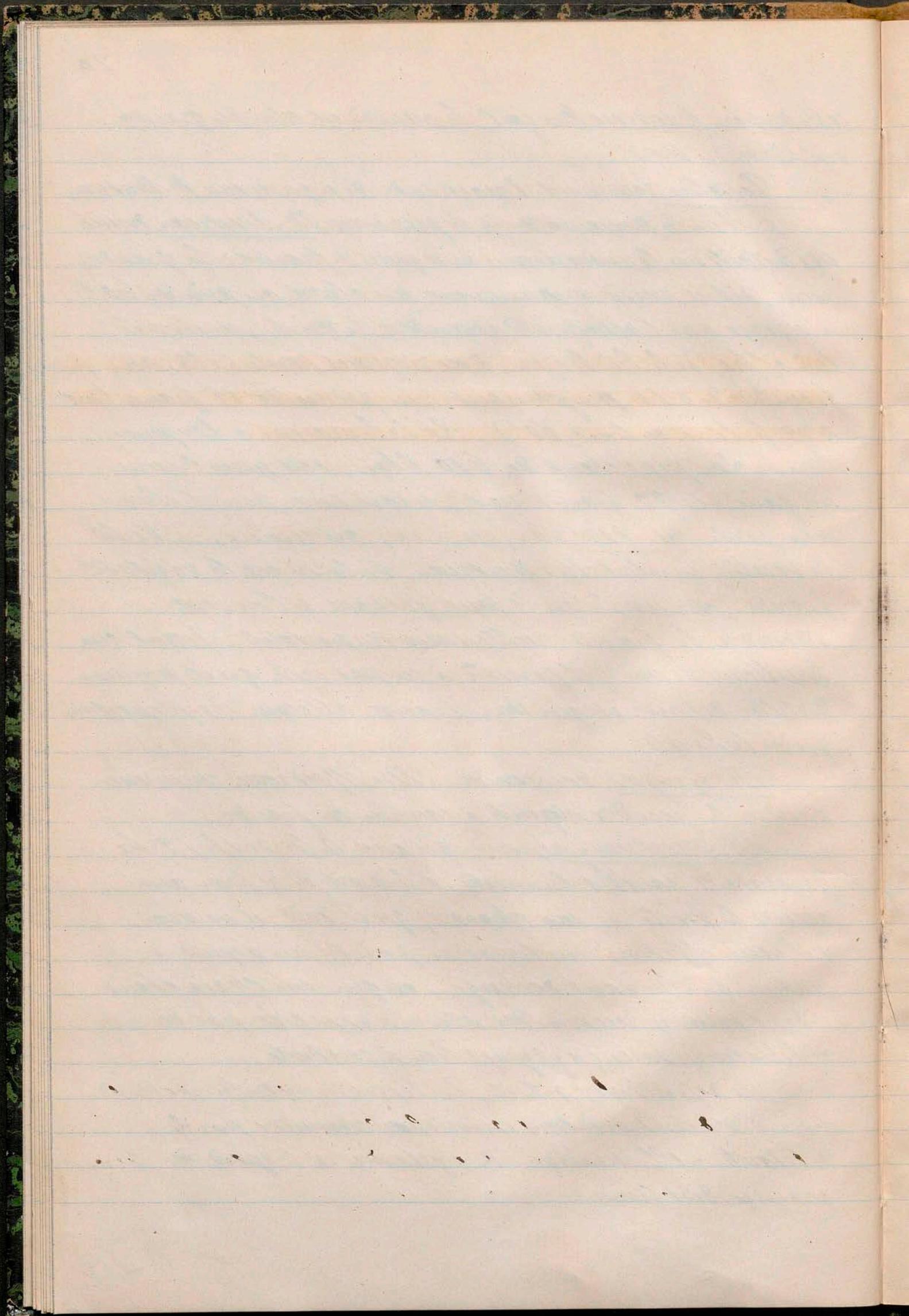
M. Pestellin reconnaît l'exactitude de ce qu'avance M. Metrean.

Sur la demande de M. le président M. Metrean donne des détails sur le mécanisme de ce genre de fraude: la grande usine, dit-il, vend communément son alcool au prix de 60<sup>f</sup> à charge par l'acheteur d'acquitter le droit, mais elle lui offre de le lui livrer, à ses risques et périls à elle, en franchise de droit moyennant une prime de 15 francs (soit à 75 f. l'hec. au lieu de 60<sup>f</sup>). Et la livraison a toujours lieu. — La pipe étant de 600 litres, est pour l'usine un gain de 90 francs net, mais c'est pour l'état une perte de 939<sup>f</sup> 50 (156.2 x 6) au moins. — Voilà la vérité, conclut M. Metrean, voilà où est la véritable fraude, et c'est là qu'il faut frapper si l'on veut atteindre la fraude réellement importante. Quant aux fourneaux de cuivre, il permit à un juré d'avis qu'ils pouvaient distiller à tout et que leur fraude atteignait les proportions qu'on lui prête.

M. Guyot demande à M. Metrean comment s'opère la fraude acquittée à caution en fraude.

M. Metrean répond qu'avec la loi de 1817 le propriétaire, dans les Charentes, a le droit de refuser aux agents la visite de son chais, qu'il doit, il est vrai, s'il veut effectuer une livraison prendre un acquit-à-caution qui lui vaut décharge, et que son chais étant vide il peut y recevoir des alcools expédiés par des distillateurs sans qu'il y ait lieu à contrôle.

En définitive, dit-il, la Régie ne veut rien savoir à l'égard des contraventions mineures commises par les distillateurs; elle marque & visite à l'égard des grandes distilleries.



M. le président relève une nouvelle assertion de M. Metreau tendant à établir la faiblesse importante de la fraude des bouilleurs de cru. Il revient sur la progression de leur nombre, sur les chiffres mêmes fournis par l'administration, et il repète que leur distillation comprend tout; il ajoute que pour les produits difficiles à distiller, les bouilleurs trouvent des instructeurs qui les mettent vite au courant. Il cite des faits.

M. Metreau pense qu'il en résulterait que de cerises, non de grains.

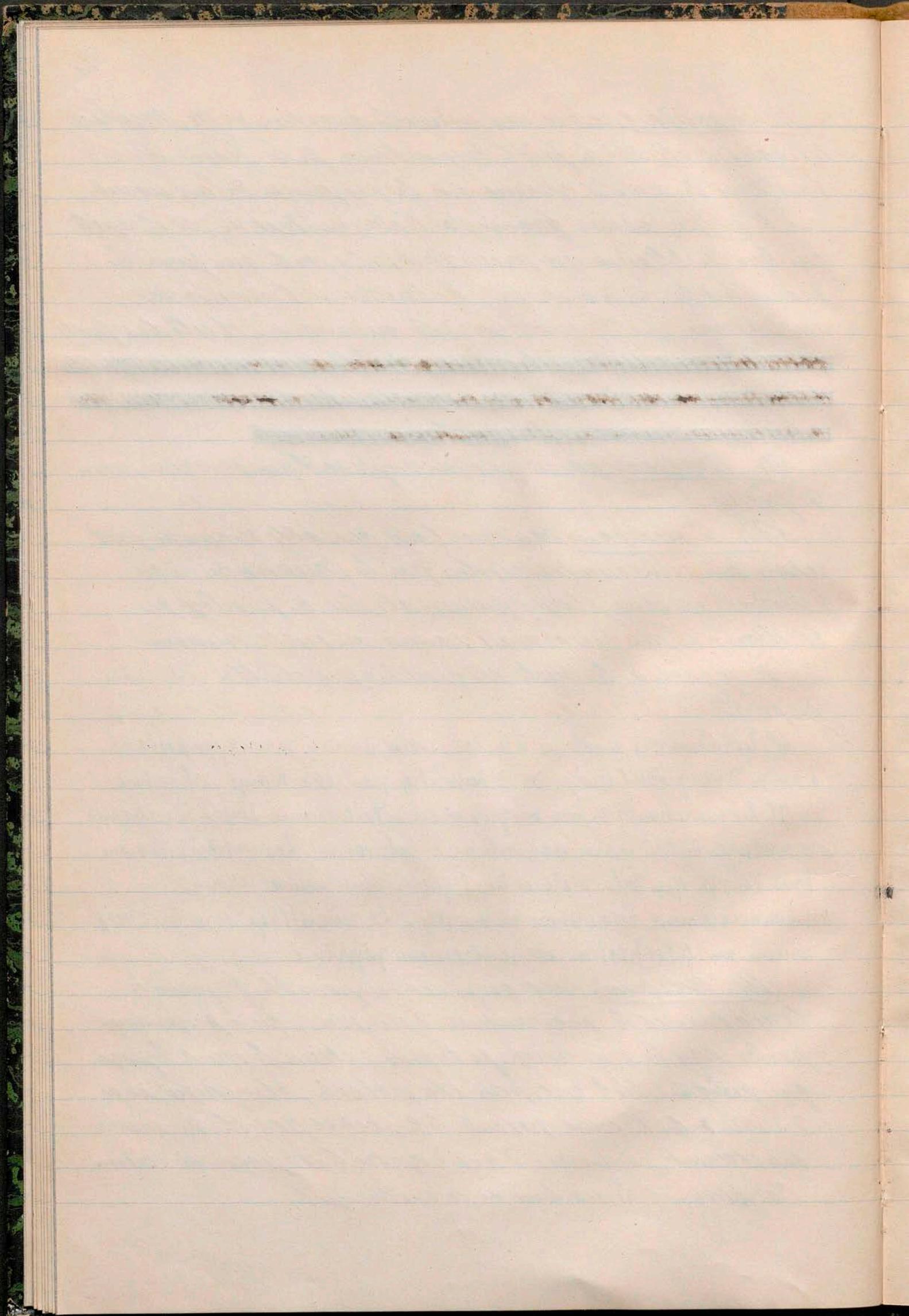
M. le président rappelle l'avis qui a été discuté fait retour sur une question résolue par la commission à sa précédente séance: la suppression absolue du privilège des bouilleurs de cru désormais soumis au droit commun.

Il reprend la suite des questions à mettre à l'ordre du jour.

6° Les ravinis des employés à la fabrication du vin seront imposés à raison d'un produit moyen de 3 hectolitres par 100 Kilogs, à l'entrée.

7° Les marchands de vin en gros et en détail seront tenus d'indiquer la nature de leurs vins, naturels ou de fabrication. Les sophistications tant du vin que de la bière et des liqueurs minérales seront rigoureusement recherchées et punies. Le mouillage sera considéré comme une falsification et vivement réprimé.

M. Metreau dit qu'il est impossible de savoir la nature et la provenance d'un vin, qu'à proprement parler tous les vins sont fabriqués. Ainsi le vin d'Espagne qui pèse 14° doit, pour être potable, être coupé avec du vin de la Vienne pesant 4°; est-il possible de savoir exactement, à moins d'avoir opéré le coupage vin-vin, l'origine et la nature de ce mélange?



M. Pons dit qu'il n'est pas là un cas de fraude.

M. Merméan proteste: le mélange qui il vient de citer a perdu en couleur et on lui en rend avec de la fuchsine.

M. Claude dit qu'il n'a entendu prohiber le coupage, mais qu'il faut qu'une distinction soit faite entre le vin naturel et le vin fabriqué; qu'il se pose naturellement la question du mouillage et que la Commission devra se prononcer sur ces divers points qui seront l'objet du prochain ordre du jour.

Sur l'avis de M. Fottelini qui annonce que le Sénat doit être réuni, M. le président lève la séance et ajourne la Commission à mercredi 2 mars à 2 heures.

La séance est levée à 2 h 1/4

Le Président

N. Claude



Le Secrétaire

A. Garrigou



# n° 366 des impressions du Sénat, sen. ord. 1896

n° 1172 des impressions de la Chambre des Députés, 4<sup>ème</sup> législature.

La Commission de la Chambre (nominée le 23 novembre 1896) est  
composée de M. M. Hippolyte Faure, président, le V<sup>ts</sup> de Louis-Micene,  
secrétaires, Gadaud, rapporteur, Brugère, Clauzel, Deniau,  
Ducher, Ganivet, Jametel, Lœur et Michou.

Séance du mercredi 2 mars 1867

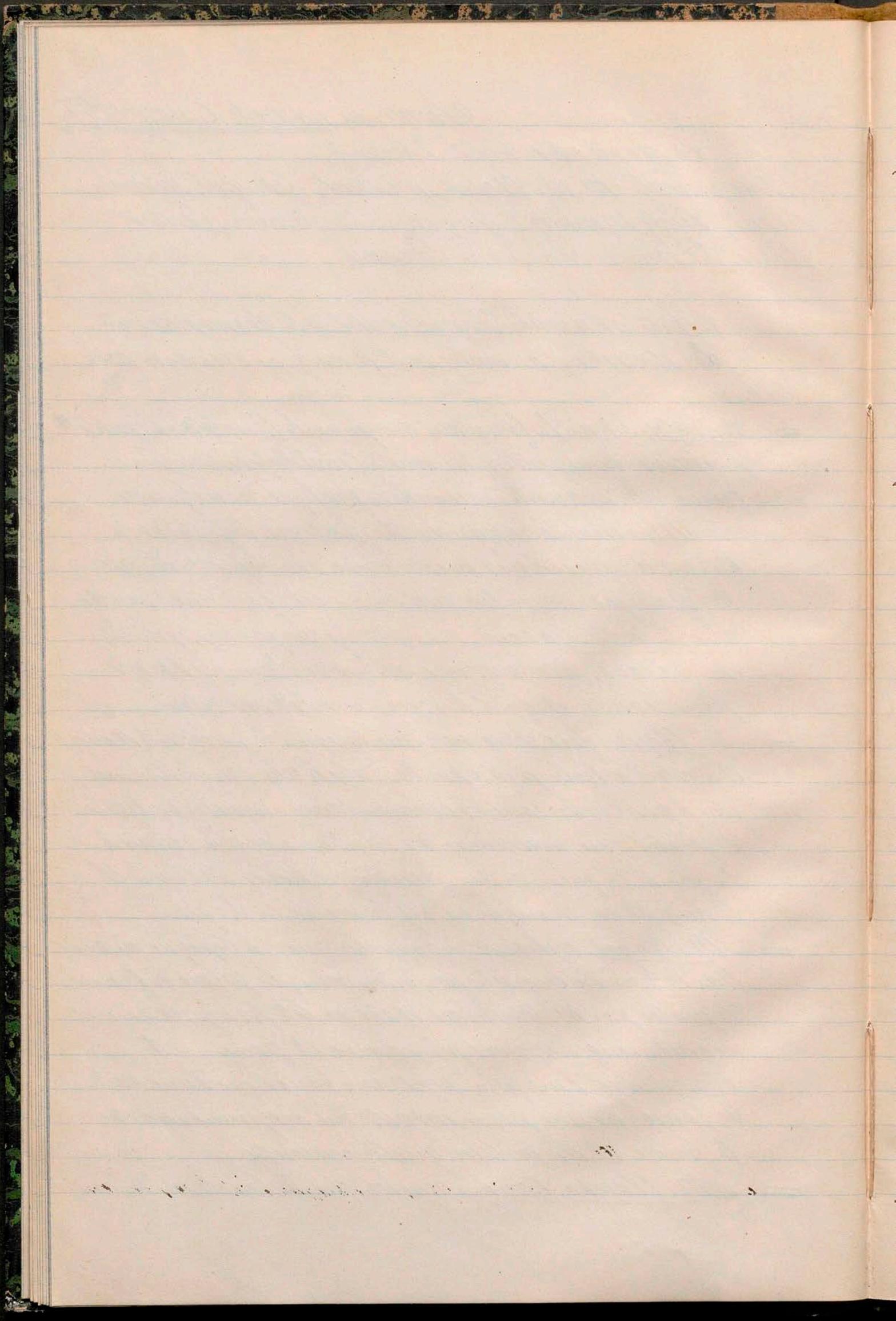
La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

Sont présents M. M. Claude, président, Garrigat, secrétaire, Bérat, Diez Monnin, Guyot, Leherbannier, Corbet, Noblot, Pons et Théophile Roussel.

Lecture est donnée du procès-verbal de la Séance précédente.

Des observations suivantes sont formulées à l'occasion de cette lecture.

- = M. Claude dit que la Commission chargée par la Chambre des députés # d'acquiescer la proposition tendant à l'institution d'un prix en faveur de la découverte d'un moyen pratique d'analyser les alcools, a nommé rapporteur M. Gadaud, député de la Dordogne, qui n'a pas encore déposé son rapport. Il prie M. Garrigat de vouloir bien faire à cet égard une démarche auprès de M. Gadaud. — M. Garrigat explique que M. Gadaud, en ce moment absent de Paris, ne tardera pas à revenir et qu'il le verra aussitôt son retour.
- = M. Claude fait remarquer que lorsqu'à la précédente séance il a cité l'article publié par M. Jules Roche dans le National, il n'a pas voulu dans ses commentaires imputer la fraude signalée aux manoeuvres des fraudeurs de cru, mais à la fois à la présence des grandes distilleries d'abîmes à St Denis et au manque de vigilance de la Régie.
- = M. Guyot demande à rappeler que, à l'époque où avait lieu la dernière enquête parlementaire, la prime de fraude signalée par M. Merbean était de 45 francs, et que si maintenant elle n'est plus que de 15 francs, cet abaissement d'un prix sujet aux variations d'une valeur de bourse, est une preuve évidente de l'augmentation de la fraude et des facilités qu'elle rencontre.
- = M. Claude veut à rejeter que les fraudeurs de cru



distille ce qu'il veut, que le brillant de profession, maître en la matière, porte chez le mi-disant troubleur l'alambic vicieux au produit à distiller, et que d'ailleurs, car un maître bien vite apprit; il a vu même des femmes s'y livrer.

M. Nich Moussin appuie cette assertion.

M. Pons ne pense cependant pas qu'il soit facile pour tout le monde de distiller des grains.

M. Béral dit que si cela est difficile aujourd'hui, ce ne le sera peut-être plus demain.

M. Claude pense que rien ne parviendrait pas à réprimer la fraude, que rien ne supprimerait pas le privilège des troubleurs de vin, on aura donc quelques années un million d'alambics dont 400.000 jetteront des flammes dans la consommation.

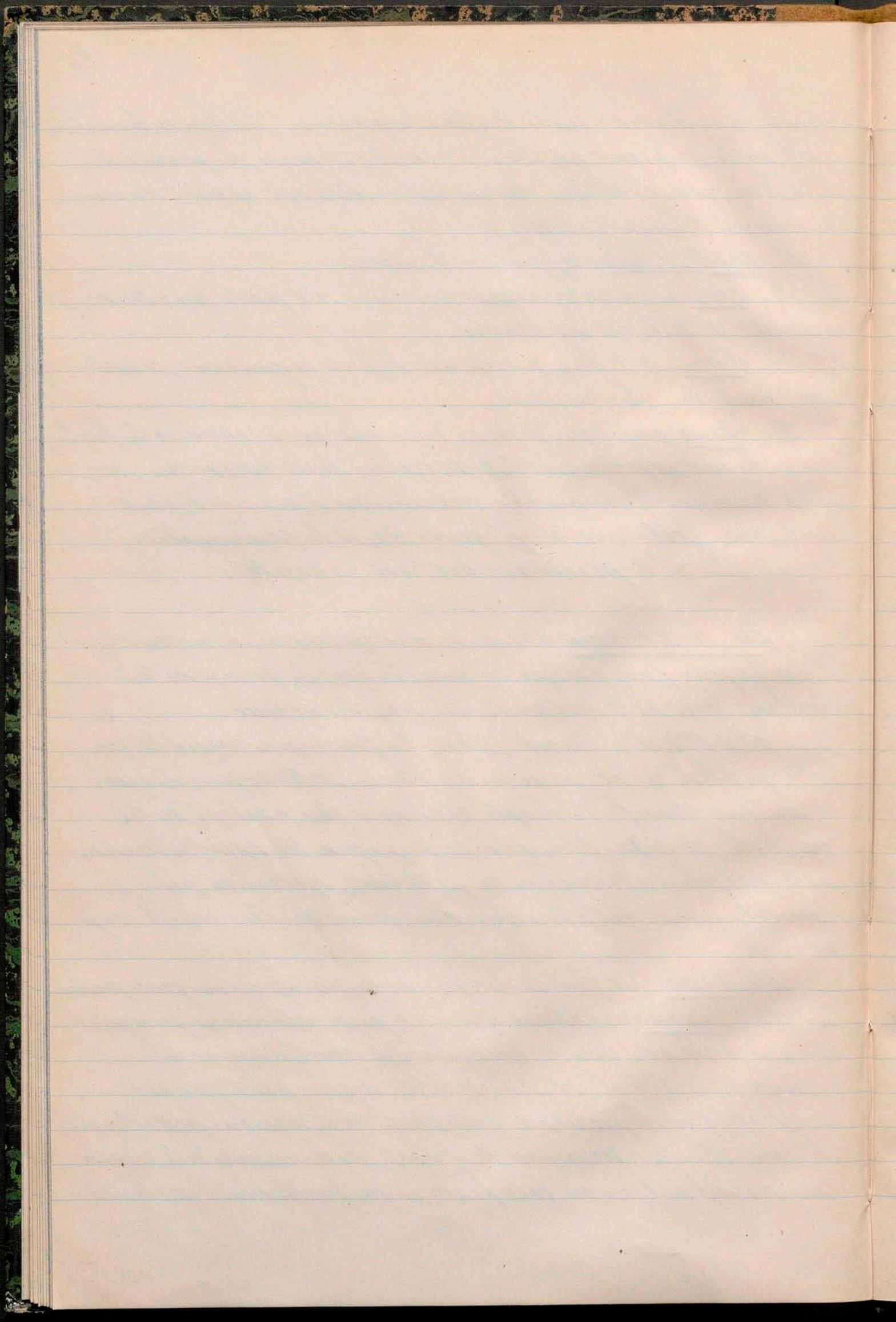
Le procès verbal est adopté.

M. le président demande à intervenir au toutant l'ordre du jour pour aborder en premier lieu la question du mouillage qui a été entamée à la dernière séance.

D'après M. Guyot, dit-il, la Commission devrait laisser cette question de côté parce qu'il y a deux sortes de mouillage: l'un inoffensif, le simple addition d'eau pure; l'autre nuisible, le doublement accompagné de suralcoolisation avec parfois introduction de fuchsine, opération qui constitue une falsification trouvant dès lors sous le coup de la loi.

M. Pons dit que la question du mouillage est une grosse question.

M. Claude réplique que c'est pour cela même qu'il y aurait peut-être lieu de l'écarter des conclusions de la Commission. Elle revêt un caractère aigu, politique et électoral, qui empêcherait sans doute de la résoudre favorablement, et, comme l'a fait remarquer M. Guyot, les mouilleurs de la seconde catégorie ne sont que des falsificateurs que frappent les lois existantes.



M. Béral ajoute que la question du mouillage s'éloigne de la question de l'alcool proprement dite, et qu'il lui paraît que la Commission ne doit s'occuper, en ce qui concerne les vins, que du vinage c'est-à-dire de l'alcoolisation.

La Commission consultée décide que la question du mouillage sera écartée de son étude et de ses conclusions.

M. le président reprend l'ordre du jour.

I. Les alcools supérieurs, c'est-à-dire dont la formule est plus élevée que celle de l'alcool éthylique, devront être absolument éliminés dans la fabrication des eaux de vie, liqueurs et spiritueux en général. — Exemption est faite pour les esprits destinés à un emploi industriel.

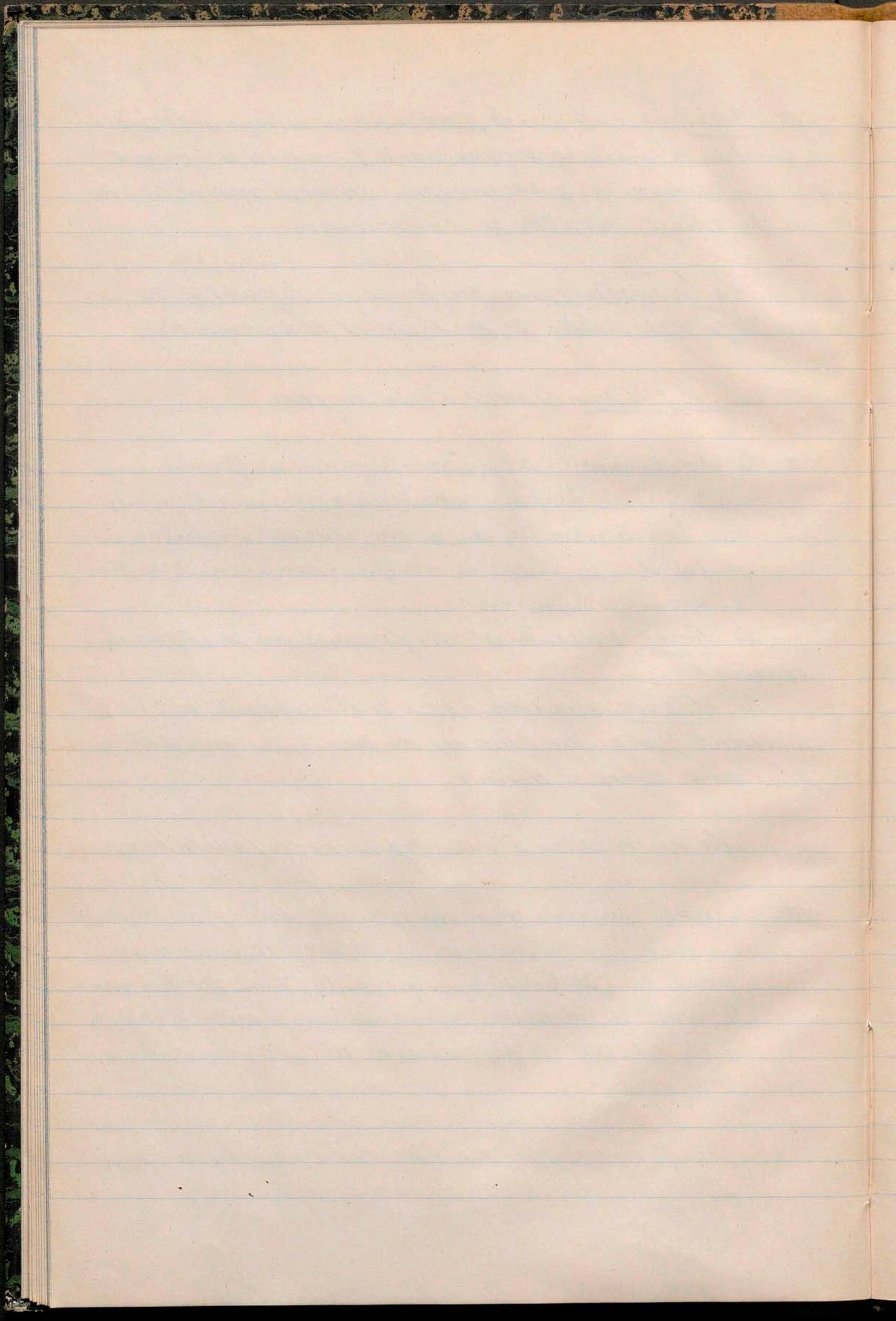
M. Béral demande si cette formule est pratiquement admissible.

M. Claude que c'est l'avis de l'Académie de médecine, et qu'en tout cas on demande ainsi le plus pour avoir le moins.

La conclusion I est adoptée par la Commission.

II Le contrôle hygiénique des alcools fabriqués est obligatoire. Autant que possible il devra être opéré à l'aide de l'instrument ou du procédé qui fait l'objet de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 19 octobre dernier et transmise à la Chambre le 23 suivant (n° 366 Sénat. ren. ord. 1886 - n° 1172, Chambre des Représentants 4<sup>th</sup> législature).

Cette conclusion est adoptée sans discussion.



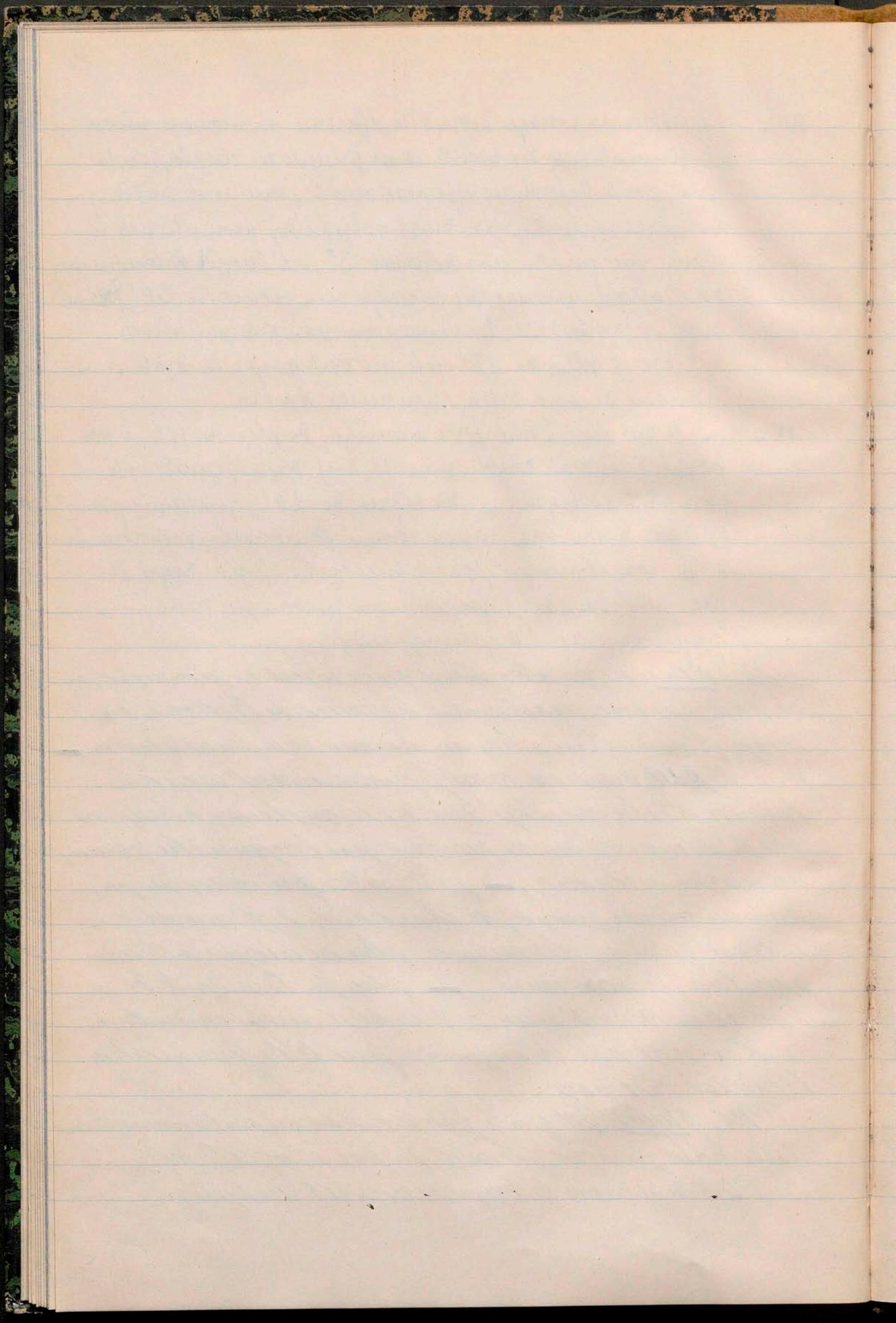
III - L'opération du vinage devra être effectuée au moment même de la fermentation des moûts et en présence des employés de la Régie, avec de l'alcool rectifié absolument, comme il est dit au paragraphe I. La neutralisation produite par le vinage ne pourra pas dépasser  $3^{\circ}$ . L'impôt d'assimilation sur l'alcool consacré au vinage sera réduit à  $30^{\text{r}}$  Déclimés au ms ( $37^{\text{r}}.50$  net) — Le vinage ne pourra pas élever le titre à plus de  $12^{\circ}$  si le vin doit payer les droits ordinaires de circulation, d'entrée et de sortie.

IV - Si le vin viné a une force alcoolique de plus de  $12^{\circ}$ , il sera frappé d'un droit double pour  $12^{\circ}$  à  $1\frac{1}{2}$  degrés, quadruple pour  $15^{\circ}$  à  $20^{\circ}$  degrés. — Au dessus de  $20^{\circ}$ , quel qu'en soit l'origine, le vin sera imposé comme eau-de-vie, proportionnellement à la force alcoolique, c'est à dire de  $2^{\text{r}} 1\frac{1}{2}$  par degré et par hectolitre, sans préjudice du quadruple droit à payer pour les  $20$  premiers degrés.

M. Pons dit qu'on ne peut même qu'on se sert du piège-moût, on ne peut pas savoir exactement le résultat de l'opération du vinage quand celle-ci a lieu au moment de la fermentation, — que le piège-moût est généralement exact même à la condition d'être employé dans des circonstances déterminées par la même et qui ne peuvent pas toujours être réunies, au moins aisément, — qu'il y a des fermentations qui, pour un même moût, se comportent différemment suivant qu'on a, par exemple plus ou moins étendu par leur laisser cours, — qu'enfin la conduite de l'opération dépend aussi de l'habileté de son conducteur.

Il ne croit pas qu'on puisse faire de la fermentation l'instant du vinage.

M. Guyot dit que le piège-moût est un instrument d'un usage assez pratique que celui du piège alcool à la seule condition de ramener la température à  $15^{\circ}$  centigrades.



M. Pons fait remarquer, selon d'ailleurs ce qu'a dit précédemment M. Guyot, du moment que l'on abaisse à 12° le titre normal, on pourrait supprimer le vinage.

M. Guyot déclare que s'il est opposé dans tous les cas au vinage pour la vins de consommation française, il le réclame cependant pour les vins d'exportation.

M. Béral demande pour quelle nécessité on fixerait le moment du vinage à la fermentation.

M. Noblot répond que ce moment est le plus propice à l'assimilation, à l'incorporation de l'alcool. M. Dumas lui a affirmé que le vinage opéré dans un autre instant laissait l'alcool à l'état libre et qu'en buvant du vin viné seulement après la fermentation du moût, l'alcool montait au cerveau tandis que le vin seul restait dans l'estomac.

M. Béral fait remarquer que si l'on peut arriver à assurer l'emploi exclusif d'alcool absolument pur, l'inconvénient signalé par M. Noblot n'est plus si grand.

M. Noblot réplique qu'il est établi que tous les alcools sont toxiques et que par conséquent il y a intérêt à recourir à des dispositions qui assurent, pour le vinage, la plus complète incorporation de l'alcool dans le vin.

M. Louber demande la parole.

Il relève ce que vient de dire M. Noblot, à savoir que tous les alcools sont toxiques. La Commission n'a cependant pas, dit-il, la prétention de supprimer complètement la consommation de l'alcool, elle veut seulement la restreindre à l'alcool au régime rectifié que permets. C'est là un objectif déjà difficile à atteindre. Il faudrait donc se débarrasser du plus grand nombre d'impediments.

Or, en proposant de fixer l'époque légale du vinage à la cuvaison ou fermentation, on risquerait inutilement,

(1) voir au verso de la page 15.

suivant lui, quantité de gens. Si, en effet, d'une part on ne peut plus opérer qu'avec de l'alcool rectifié, si de l'autre on limite l'alcoolisation à 3°, les inconvénients qui existent aujourd'hui sont, comme l'a fort remarqué M. Béral, au moins fort atténués, sinon détruits. En conséquence il croit inutile, il le répète, de recourir à une disposition tendant à fixer l'époque du vinage.

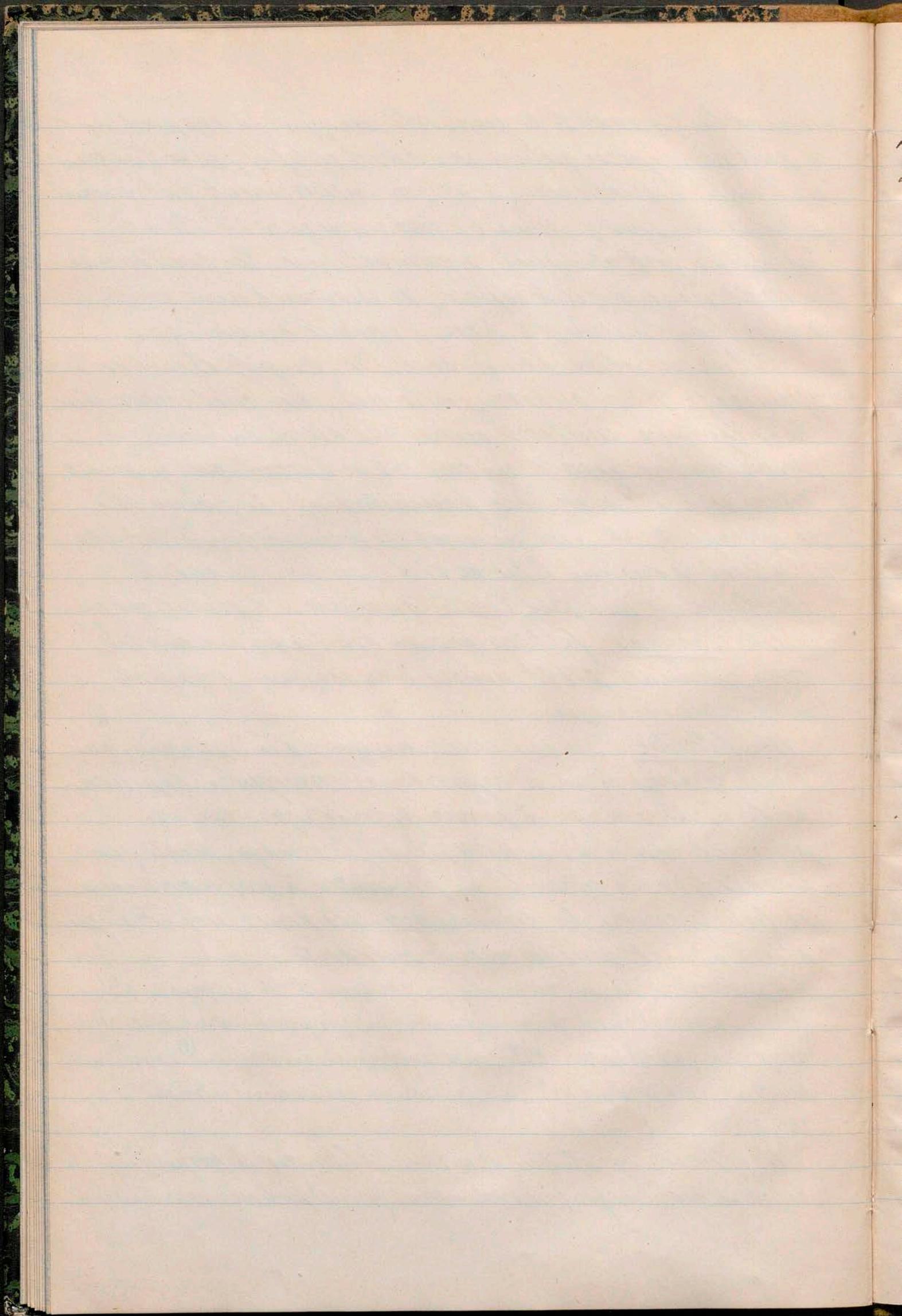
Sur des observations de M. M. Guget, Béral et Garrigat, M. Loubet ajoute que, bien qu'il reconnaisse la différence existant entre de l'alcool distillé simplement ajouté au vin et de l'alcool qui y serait incorporé à l'aide de la fermentation, il pense que le vinage à 3° qui ne met en somme que 3 centilitres d'alcool dans un litre de vin, est une quantité absolument insignifiante surtout si l'alcool est pur.

M. Garrigat fait remarquer que l'abaissement du titre normal à 12° pourra être imposé, ipso facto, aux vins étrangers.

M. Claude dit que conformément à la discussion qui vient d'avoir lieu le rapporteur consignera l'opinion de la Commission, à savoir qu'elle réproouve en principe, au nom de l'hygiène, le vinage, mais que, au raison de la nécessité de permettre à nos nationaux de lutter contre la concurrence des vins vinés étrangers, elle l'admet sous la réserve suivante :

L'alcoolisation des vins ne pourra pas dépasser 3° et ne pourra être faite qu'avec de l'alcool chimiquement pur ; le degré normal des vins ne pourra pas dépasser 12°. La législation en vigueur s'appliquera aux vins pesant plus 12°, le degré normal étant ainsi abaissé de 15° à 12°.

M. Claude ajoute que vraisemblablement la proposition relative au vinage (qui courrait principalement, comme le



fait remarquer M. Guyot, dans l'abaissement du taux de l'impôt pour l'alcool destiné à être versé dans les vins), proposition qui n'avait été repoussée par la Chambre qu'à une voix de majorité, sera prochainement adoptée.

M. Loubet fait remarquer que cette adoption sera d'autant plus assurée que le vinage ne pourra plus être pratiqué qu'avec de l'alcool pur, et qu'en conséquence c'est d'une tactique sage que d'admettre le vinage pour arriver précisément à obtenir l'usage exclusif de l'alcool pur.

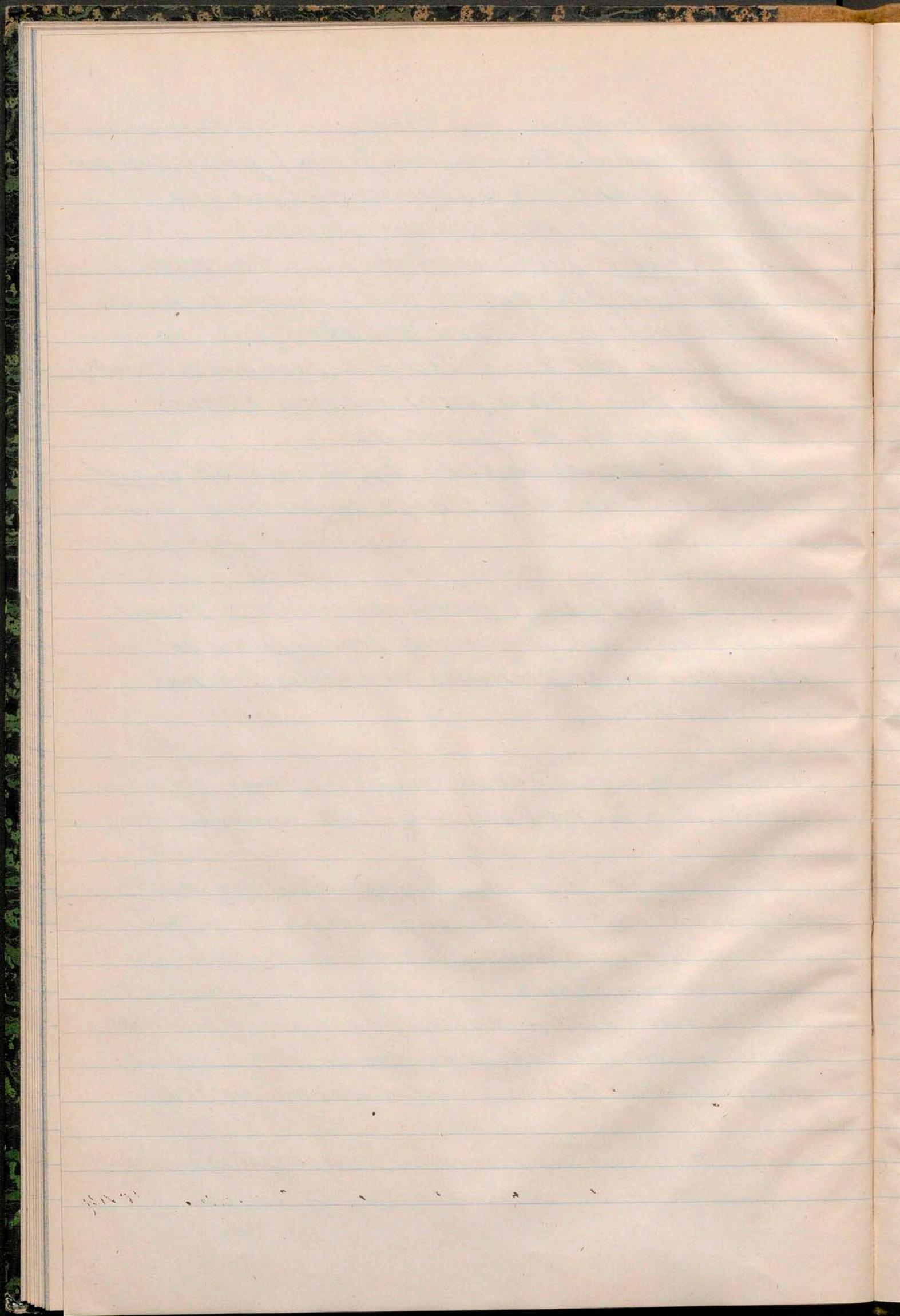
Sur la demande de M. le président, M. Guyot déclare qu'il admet le vinage en pratique, mais pas en théorie.

Mise aux voix la conclusion relative au vinage est adoptée par la commission sous la forme et dans les termes présentés au dernier lieu par M. le président.

V. - Le sucrage des vins doit être préféré au vinage, lors même que celui-ci serait opéré avec de l'alcool absolument pur.

M. Guyot fait remarquer que le sucrage n'est pas toujours sans inconvénient, qu'il provoque parfois des fermentations secondaires à la suite desquelles le vin reste longtemps trouble. Ces perturbations peuvent être réduites par l'addition d'alcool, et il pense que cette addition doit être considérée comme un vinage et par conséquent tolérée dans les mêmes conditions.

La conclusion relative au sucrage est adoptée.



VI - Les raisins secs employés à la fabrication des vins seront imposés à raison d'un produit moyen de 3 hectolitres par 100 Kilogs, à l'entrée.

M. le président dit que ce paragraphe conforme à un vœu généralement exprimé, a été reproduit l'article 24 du projet présenté à la Chambre le 16 mars dernier par M. Jari-Carnot, ministre des Finances.

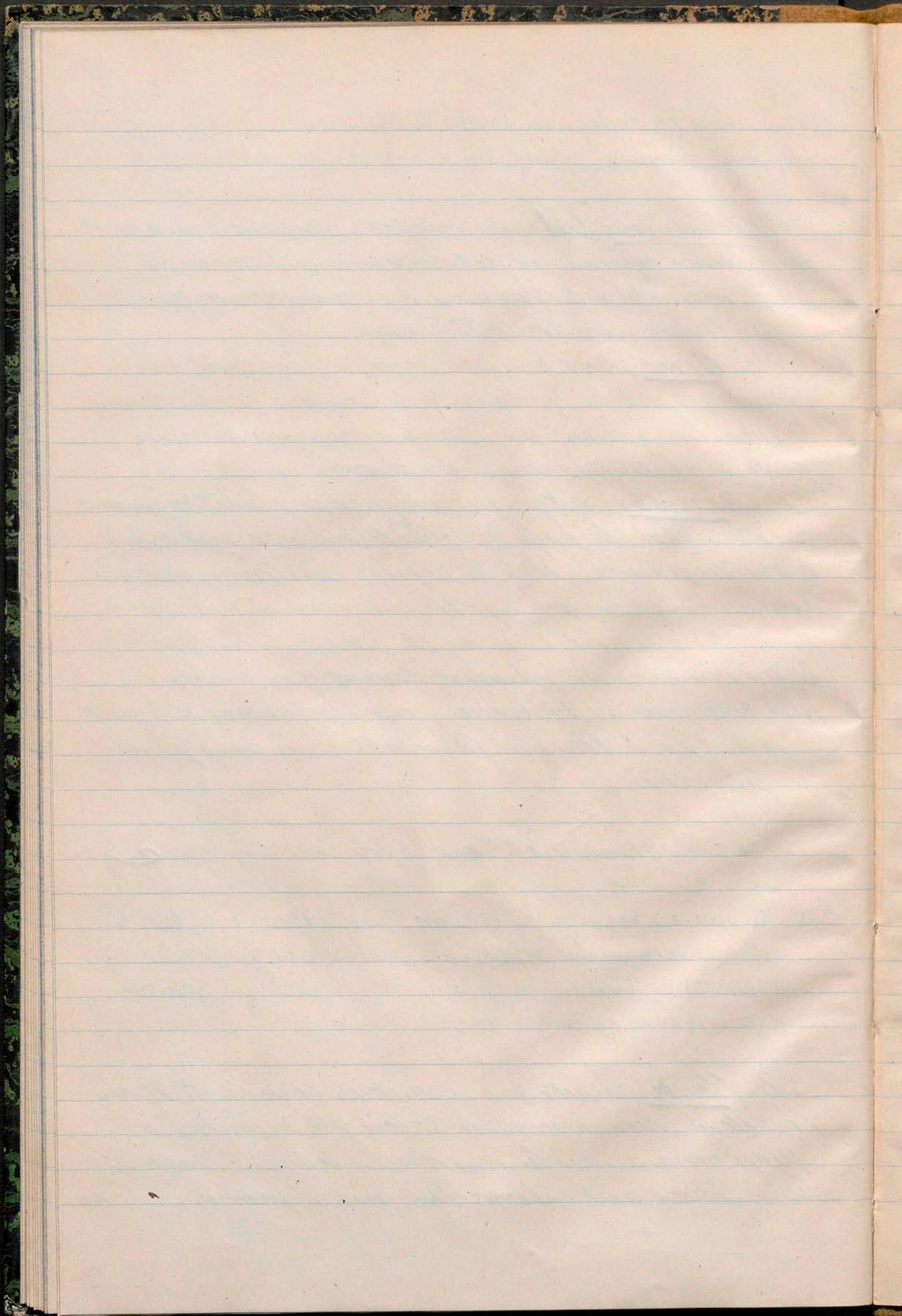
M. Béraud croit que cette disposition pourrait être comprise dans les conclusions de la Commission, mais comme disposition annexe, parcequ'elle se rapproche plus de la question des vins que de celle des alcools.

M. Garrigat dit que c'est une question plutôt purement fiscale. Dans les pays vignobles le raisin se sert à faire le vin du pauvre, sorte de piquette où il entre pour une barrique environ 4 Kilogs de raisins secs et 4 Kilogs de sucre et qui revient à 8 ou 10 francs. — Il regrette la mesure proposée, ~~mais il la croit~~ qui portera ce prix de revient à 15 francs, mais cependant il la croit justifiée par l'énorme, formidable prime par ce genre de fabrication.

Le paragraphe relatif aux raisins secs est adopté.

VII - Les marchands de vin en gros et en détail seront tenus d'indiquer la nature ~~et la provenance~~ de leurs vins, naturels ou de fabrication. Les sophistications tant du vin que de la bière et des liqueurs spiritueuses seront rigoureusement recherchées et punies.

M. Claude rappelle qu'à la précédente séance M. Martreau s'est élevé contre la possibilité de faire cette distinction, en prétendant que pour les vins et autres fabriqués, — et qu'il lui a répondu qu'il interprétait mal la question. — Le vin

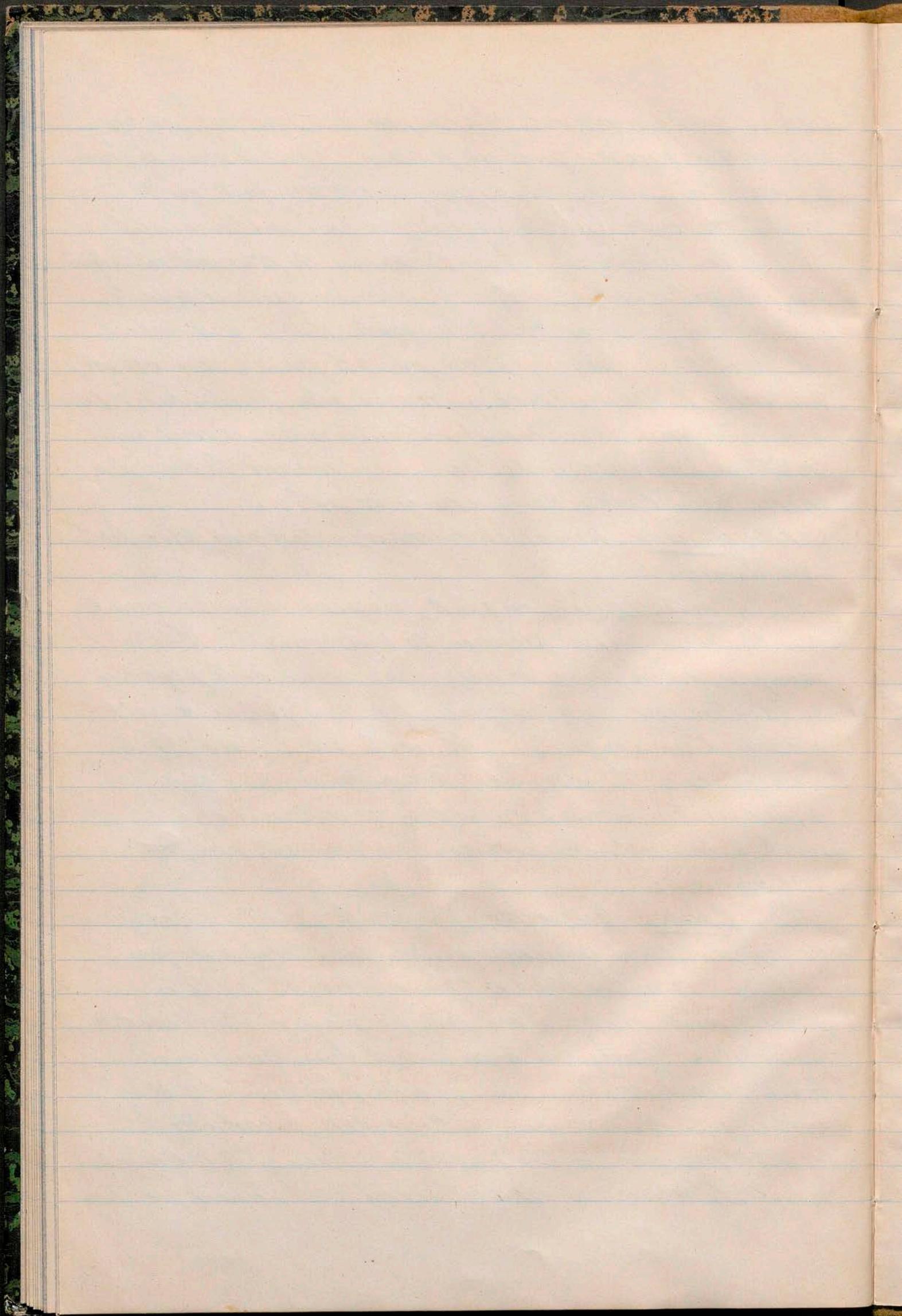


naturel peut parfaitement être composé de divers crus, et on ne peut pas dire de ce vin qu'il est fabriqué, dans le sens où l'entend la proposition. Le vin fabriqué, c'est le vin fait ou de substances autres que le raisin, ou d'un peu de raisin mêlé à ces substances. C'est là ce que la proposition entend par vin fabriqué. — Or M. Claude estime que la distinction peut et doit être faite : si le monopole est tenu de la faire, d'une part le public sera averti; de l'autre l'administration pourra plus facilement saisir le produit pour examiner si sa composition répond aux conditions hygiéniques voulues. — En somme la proposition rentre dans l'ordre des mesures de police.

M. Guyot demande si ces vins fabriqués sont faciles à reconnaître.

M. Claude que, au goût, on peut se rendre compte que l'on n'est pas en présence de vin véritable. Par exemple, on ne peut se méprendre avec de la piquette de raisins secs; ce n'est qu'une boisson qui ne saurait mériter le nom de vin. — Il répète que le paragraphe en discussion ne vise pas, bien entendu, les coupages qui constituent une opération excellente et à la suite de laquelle on a toujours du véritable vin, du vin naturel.

M. Loubet demande pourquoi la Commission s'occupe de réglementer à nouveau sur des faits déjà visés par la loi (17 juillet 1890 et 27 mars 1891). Il cite un procès récent relatif à des falsifications où il s'agissait de la fuchsine, procès qui a eu lieu à Lyon, qui a eu un grand retentissement, une grande publicité et qui a entraîné la condamnation de l'inculpé, membre de la légion d'honneur, à trois mois de prison. A cet égard, dit-il, la répression est très sévère. Il ne voit pas pour



la Commission qui a un but déterminé et plus considérable à atteindre, la vicieuse d'entrer dans la voie indiquée par le paragraphe en discussion.

M. Garrigat pense que le rapport pourra établir que la Commission s'est assurée que les falsifications ou sophistications étaient l'objet de poursuites actives, et qu'en conséquence elle a passé outre.

M. Blies Monnin demande que le rapport vise également l'existence du projet de loi, en ce moment à l'étude dans une Commission, projet relatif aux fraudes sur les sucres.

M. Claude reconnaît que par l'achève la Commission doit abandonner ce paragraphe sous la réserve indiquée par M. M. Loubet, Garrigat et Blies Monnin.

Le paragraphe relatif à la distinction à établir entre la vin naturel et les vins artificiels, et aux sophistications est, dans ces conditions, écarté.

M. Claude rappelle les conclusions adoptées par la Commission d'enquête antérieurement à la présente séance : suppression absolue du privilège des bouilleurs de cru et quadruplement des licences. Il y a lieu maintenant, dit-il, de se prononcer sur les mesures propres à assurer le plus possible l'exacte perception de l'impôt et la complète rectification de tout l'alcool de consommation.

Il mentionne le projet de M. Alglave qui constitue, dans des conditions particulières et minutieuses, un monopole de l'État, et il demande à la Commission de lui soumettre un autre projet qui, tout en se rapprochant beaucoup du monopole, n'y tombe cependant pas, et pourrait marquer l'étape nécessaire vers une mesure encore trop impopulaire.

Ce projet, continue-t-il, est dû à M. Victor Turquan, chef du bureau de la statistique générale de France au Ministère du Commerce, et auteur de l'atlas de statistique graphique annexé au rapport.

M. Claude en donne l'exposé.

(1) - voir au verso de la page 39 -

M. Victor Turquan, dit-il, a recherché les moyens de réprimer la fraude, en donnant en même temps à l'hygiène publique les satisfactions qu'elle est en droit de réclamer, au point de vue de la rectification des alcools destinés à la consommation alimentaire.

Le système qu'il propose s'adapte aux conclusions déjà formulées par la Commission d'enquête (1); il est également d'accord, en plusieurs points, aux propositions formulées par le Gouvernement dans le projet de loi présenté à la Chambre des Députés, par M. Sadi Carnot, Ministre des Finances, le 16 mars 1886.

Comme il importe d'assurer au cultivateur le bénéfice des produits de sa récolte, le projet de M. V. Turquan suppose, en premier lieu, que de grandes distilleries seraient organisées par des syndicats dont on favoriserait la création au moyen de dispositions semblables à celles qui se trouvent dans la législation anglaise. Ces distilleries travailleraient les produits des propriétaires qui n'auraient pas d'alambic, ou qui n'auraient que de petites quantités de matières à mettre en œuvre.

La suppression du privilège des bouilleurs de cru serait réglée par les dispositions suivantes :

Tout possesseur d'un ou de plusieurs alambics serait tenu d'en déclarer l'existence à la Régie.

Tout acheteur d'alambic serait également tenu de faire à la Régie la déclaration de son achat.

Tout fabricant d'alambics serait tenu de faire connaître les personnes à qui il aurait livré ces appareils.

Tout bouilleur serait tenu de déposer, en temps de chômage, le chapiteau de chacun de ses alambics, soit à la mairie, soit dans un local approprié, fourni par la Régie.

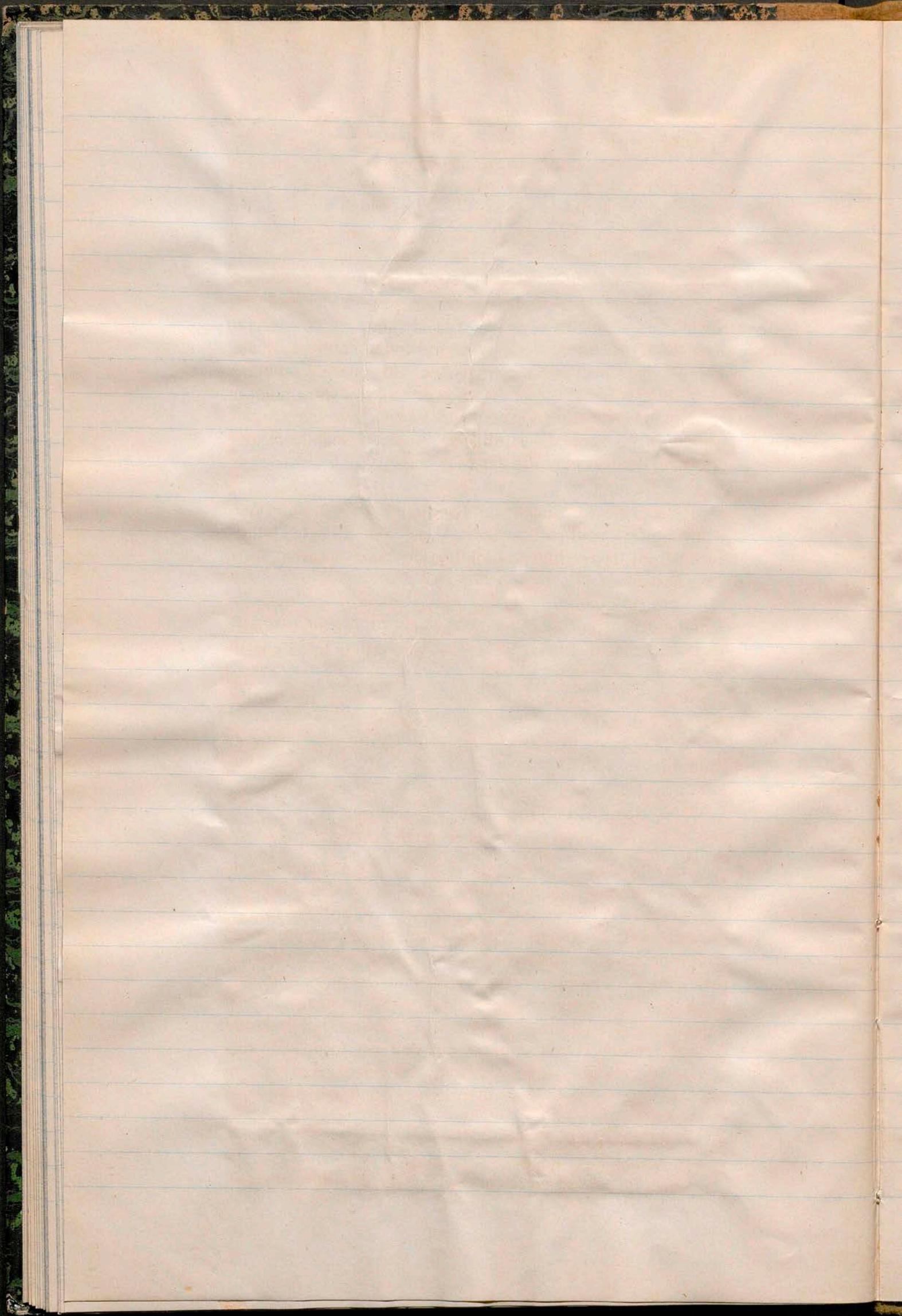
Le système du dépôt pourrait être remplacé par le système des scellés.

Désormais, par ces dispositions, les quantités produites sont connues; il n'y a plus qu'à en assurer la rectification.

Tout d'abord, selon M. Turquan, il convient de rechercher le degré de pureté de chaque alcool produit :

1° Chez les grands distillateurs, chez les bouilleurs de profession qui possèdent des appareils rectificateurs, il sera prélevé des échantillons qui seront analysés dans un des laboratoires régionaux établis à cet effet.

Le distillateur sera, en échange de l'échantillon, nanti d'un reçu constatant la quantité et la valeur de l'alcool prélevé. Une pénalité sévère sera édictée contre le distillateur



qui aura écoulé dans la consommation des eaux-de-vie et liqueurs impures.

Le prélèvement d'échantillon obligatoire chez tous les propriétaires d'appareils rectificateurs, sera opéré à toute réquisition de la Régie.

L'instrument spécial d'analyse, fonctionnant dans les conditions spécifiées par le rapport de M. Théophile Roussel (annexe I) et pouvant être mis entre les mains d'agents peu instruits, serait déposé dans chacune des distilleries exercées où il permettrait au contrôle hygiénique de s'opérer avec autant de sûreté que de promptitude. Cet instrument, donnant des indications précises sur le degré de pureté alcoolique, rendrait inutile le prélèvement d'échantillons.

Que la vérification s'exerce soit à l'aide d'un instrument *ad hoc*, soit à l'aide d'échantillon, la pureté de l'alcool mis en circulation est garantie dans les deux cas ;

2° Chez les distillateurs et bouilleurs de profession non pourvus d'appareil rectificateurs, ainsi que chez les bouilleurs de cru, la rectification obligatoire sera assurée de la façon suivante :

Tout producteur d'alcools devra déposer ses produits dans l'*entrepôt* voisin spécialement établi à cet effet. Contre ce dépôt, il sera délivré au distillateur ou au bouilleur de cru un *récépissé* indiquant :

1° le numéro d'ordre de la licence, si c'est un distillateur, de l'alambic, si c'est un bouilleur de cru ;

2° le nom du titulaire de la licence ou du propriétaire de l'alambic ;

3° la nature des substances mises en œuvre ;

4° le degré alcoolique du liquide déposé ;

5° la quantité en volume et en poids de ce liquide.

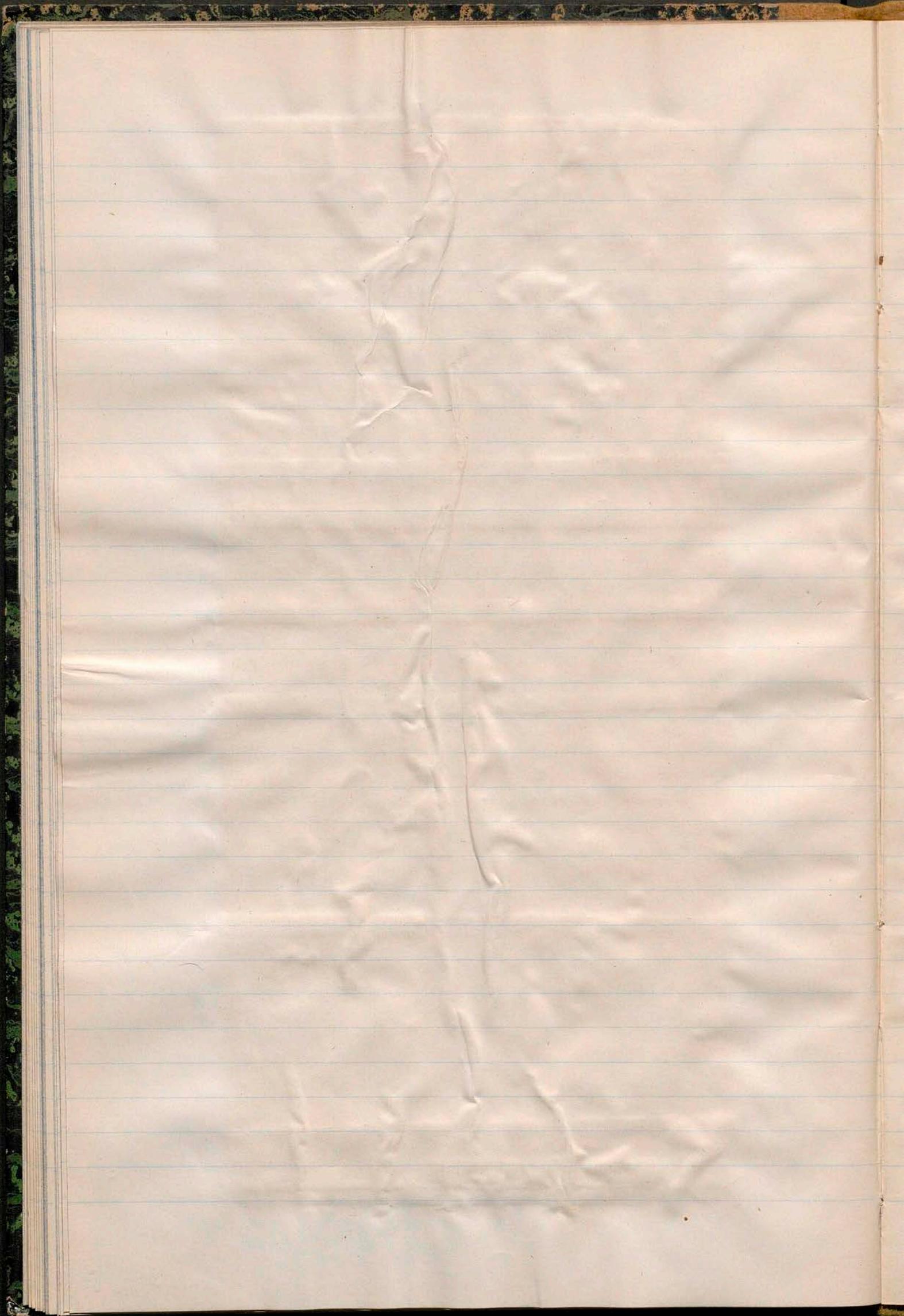
Le récépissé représentera donc la quantité réelle de l'alcool entreposé, quelle qu'en soit d'ailleurs la pureté.

Lorsque les quantités de flegmes ou d'alcool impur, présentées à l'*entrepôt*, auront une certaine importance, l'administration rectificatrice pourra s'engager à ne pas les mêler, ni à les confondre avec d'autres. De cette manière, l'individualité de la marque pourra être conservée. — Si, dans le but de simplifier son travail, l'administration rectificatrice confond dans le même dépotoir les alcools de différents bouilleurs, elle ne devra, cependant, dans aucun cas, mélanger des alcools extraits de matières premières différentes.

La rectification fonctionnera ainsi :

L'*entrepôt* local enverra les alcools des déposants à

*ministre*



l'établissement de rectification le plus voisin. Cet établissement sera, autant que possible, confié à une gestion autre que celle de l'Etat. A cet effet, des facilités pourront être accordées à des entreprises déjà existantes, à des syndicats constitués en vue de la rectification en grand. Des remises et des primes seront instituées dans le but d'encourager cette nouvelle industrie.

Ici M. Turquan fait intervenir le *récepissé*, qui est comme le couronnement de son système et qui en fait l'originalité.

Ce récepissé pourra toujours être échangé contre les quantités d'alcool chimiquement pur qu'il représente, avec la réserve toute simple qu'il n'y aura aucune altération de la nature de l'alcool, ni du degré.

Le bouilleur, rentré en possession de son produit, en disposera comme il l'entendra, quitte à le représenter au plus prochain inventaire ou à payer alors, puisqu'il est exercé, le droit de consommation sur les manquants.

La régie est tenue au courant de toutes les opérations des bouilleurs, tant par le travail initial de la chaudière qui a donné les flegmes, que par la délivrance du récepissé d'abord, de l'alcool rectifié ensuite.

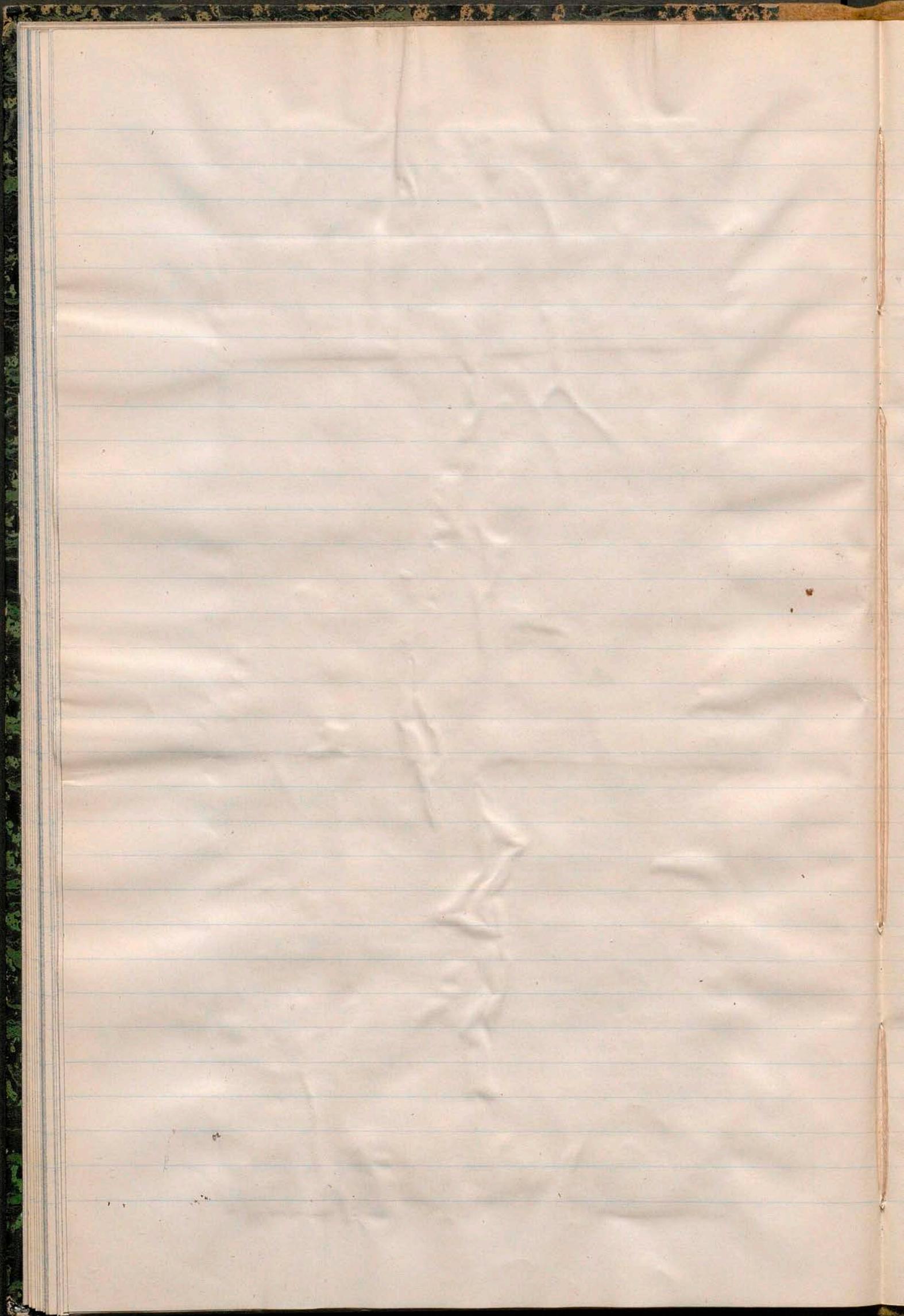
Devant ce triple contrôle, la fraude devient à peu près impossible.

Et si le bouilleur, porteur du récepissé, ne veut pas reprendre son alcool, s'il préfère l'argent qui en représente le prix, *il peut négocier son récepissé* au cours du jour.

Le marchand en gros ne manquera pas de se mettre à l'affût d'un pareil titre. Quand il en aura acheté un certain nombre, il pourra les présenter avec un bordereau à l'établissement de rectification qui, sur le vu de ces sortes de bons ou warrants, délivrera les alcools selon la nature et la quantité qu'ils mentionnent. Tout marchand, tout spéculateur pourra réunir telle quantité de récepissés qu'il lui conviendra et les négocier à son gré, sans avoir à manipuler ni à transporter d'alcools.

Tel est, dans ses grandes lignes, dit M. Claude, l'exposé du projet de M. Victor Turquan.

Sur la demande de MM. Roussel, Guyot, Béral, Noblot, il est décidé qu'un extrait du procès-verbal contenant l'exposé dont M. Claude vient de donner communication sera imprimé et distribué à la Commission pour lui en permettre l'étude.



M. Claude dit que le projet lui a paru d'une conception simple, à part cependant les questions relatives aux entrepôts et aux distilleries.

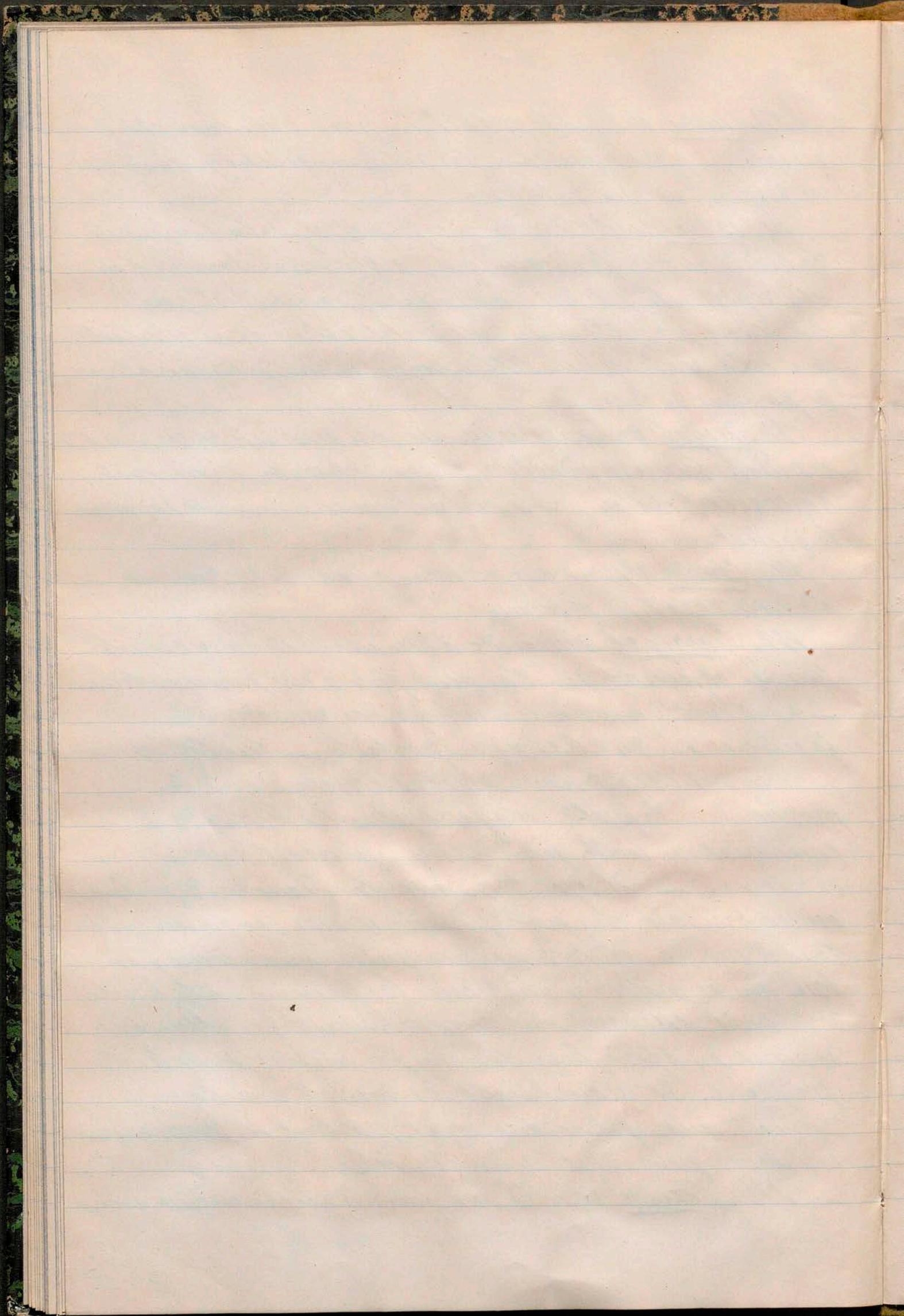
M. Béral croit devoir, à ce propos, signaler l'infériorité de la distillation française qui, à Rouen notamment où elle représente par des établissements importants, ne parvient pas à donner une rectification aussi parfaite que celle réalisée en Allemagne même pour les alcools de pommes de terre.

M. Guyot demande comment sera déterminée la quantité normale que le producteur pourra retirer de l'entrepôt après rectification, en d'autres termes comment s'évaluera le déchet.

M. Claude répond que ce sera affaire de règlements administratifs spéciaux.

M. Garrigat demande à dire un mot du monopole. Une des objections que l'on peut faire à un pareil système — qu'il croit d'ailleurs le meilleur des remèdes à la fraude et à la distillation imparfaite, — c'est l'obligation qu'il entraînerait pour l'Etat d'acheter toute la production, laquelle n'ayant plus les brisures de la consommation réelle pour frein, pourrait devenir excessive. — Il ajoute qu'ailleurs, dans son département, on se brûlait qui pour pouvoir vivre, et qu'aujourd'hui tout le monde brûle : des gens qui ne sont même pas vendeurs de profession vont dans les maisons, à la tombée de la nuit, cachant sous leurs vêtements des alambics démontés, offrir leur service; ce sont de simples paysans. Et maintenant les déchets que l'on donnait aux porceaux sont partout soigneusement conservés pour être ainsi distillés.

M. Claude répond que, pour la raison même que



vient de donner M. Garrigat, la consommation actuelle est beaucoup plus forte que ne le déclarent les statistiques officielles, et que, par conséquent, l'objection relative, quant à l'établissement d'un monopole de l'Etat, n'a pas de fondement. — Il estime qu'il faudrait précisément habituer les esprits à l'idée du monopole, à l'égard duquel il partage l'opinion de M. Garrigat, et que cette tendance est à ses yeux un des bons côtés du projet qu'il vient d'exposer.

M. Moblot émet l'avis que ce projet est, à priori, préférable au monopole.

M. Loubet demande la parole.

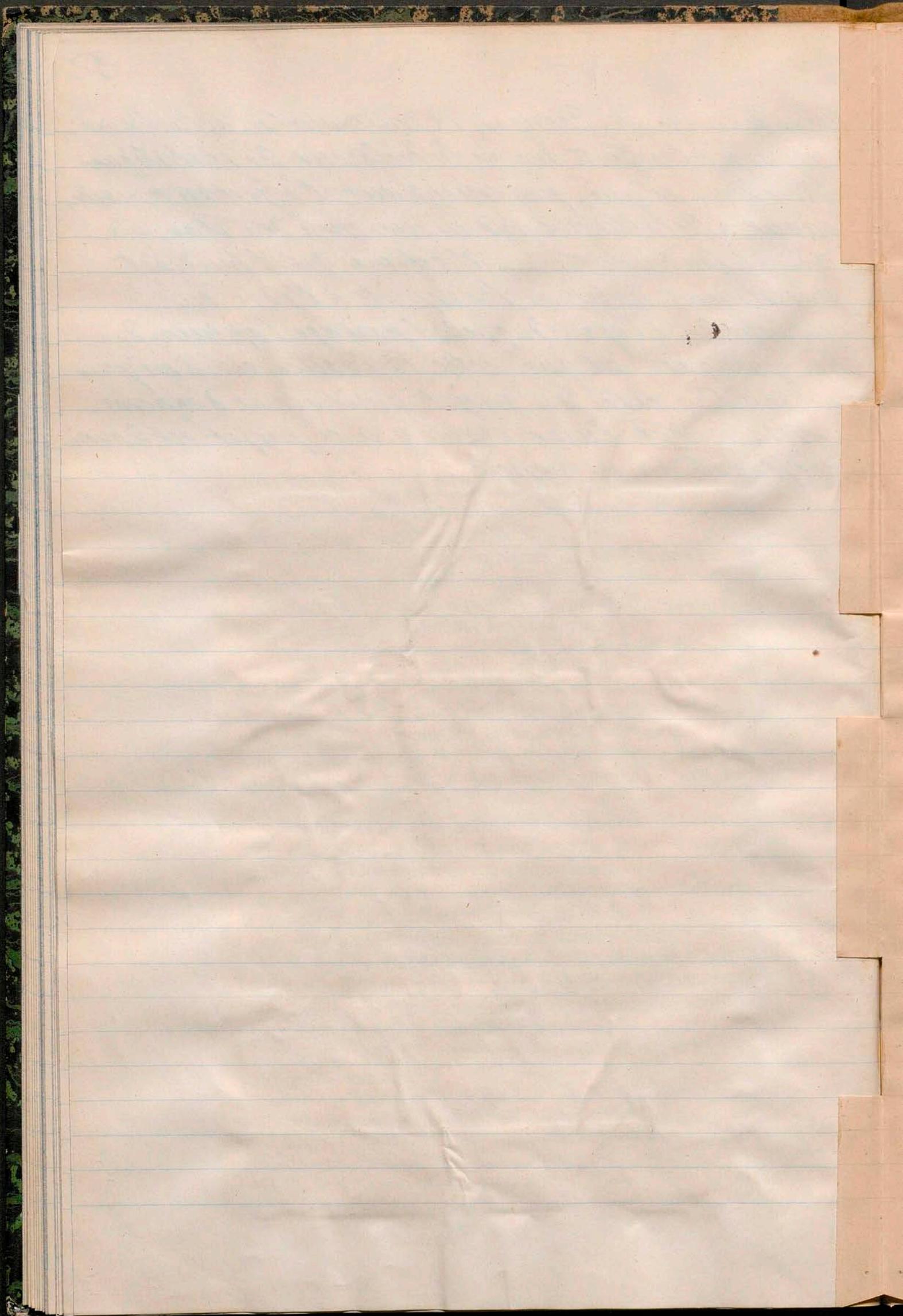
Le principe qui doit guider la Commission, dit-il, est celui-ci : Elle veut empêcher la circulation, la consommation des alcools nuisibles à la santé. Il ne faut pas perdre cela de vue, et il faut enlever à toutes les propositions que nous pouvons faire ce qu'elles pourraient avoir de nature à heurter soit le sentiment de liberté, soit tout autre sentiment, afin d'arriver à une formule pratique et acceptable. A son sens, l'Etat ne doit avoir qu'un rôle : assurer la pureté du produit. Ce rôle, il peut le remplir par deux moyens simultanés : l'obligation de la rectification pour les grandes distilleries, le droit d'investigation à l'égard des petites.

M. Loubet reproche au projet dont il vient d'être donné communication d'aller plus loin en imposant aux petites distilleries, non seulement l'obligation de la rectification, mais l'obligation de transporter leurs produits à l'entrepôt, et d'attendre, pour rentrer dans leurs produits, que la rectification ait eu lieu, ou de négocier, s'il leur convient, le récépissé qui leur aura été délivré lors de l'entreposement.

Il demande, puisqu'aucun alambic ne pourrait plus fonctionner sans le su de l'administration, s'il ne vaudrait pas mieux traiter les propriétaires d'alambics, les bouilleurs de cru en entrepositaires.

Ainsi, dit-il, dans les communes à octroi, il est loisible au viticulteur d'acquitter les droits en rentrant chez lui sa vendange, ou de la déclarer en entrepôt, à charge par lui de payer les manquants de vins lors du recensement annuel.

Qu'arriverait-il en ce qui concerne les bouilleurs si le même traitement leur était fait? La production d'alcool, au moment où elle s'effectue, production (par la Régie, serait



prise en charge, et, au moment du recensement, l'impôt serait perçu sur les quantités manquantes qui auraient été ou consommées ou livrées en fraude. Cette livraison en fraude, d'alcool non rectifié, pourrait présenter un inconvénient, mais il serait sans doute possible de le prévenir en édictant de fortes pénalités.

Quant à la rectification, elle pourrait être assurée par l'interdiction absolue, sous des peines également très fortes, de la circulation d'aucun alcool sans preuve évidente de la ~~rectification~~ rectification.

M. Loubet dit que dans son département on distille beaucoup de lavande avec le concours des bouilleurs de profession qui vont de maison en maison opérer la distillation avec leur appareil. Puis, de temps à autre, passent dans ces mêmes maisons des individus appelés *leveurs* qui achètent ces flegmes pour le compte des usines de Grasse ou de Nice où ils sont, par la rectification, rendus propres à la parfumerie.

De même, pense-t-il, des courtiers pourraient s'organiser pour prendre livraison des flegmes produits par les bouilleurs et les porter aux grandes distilleries.

Le contrôle du transport de ces flegmes serait fait avec l'inventaire du bouilleur et le compte de la distillerie, de telle sorte qu'aucune distraction ne serait possible.

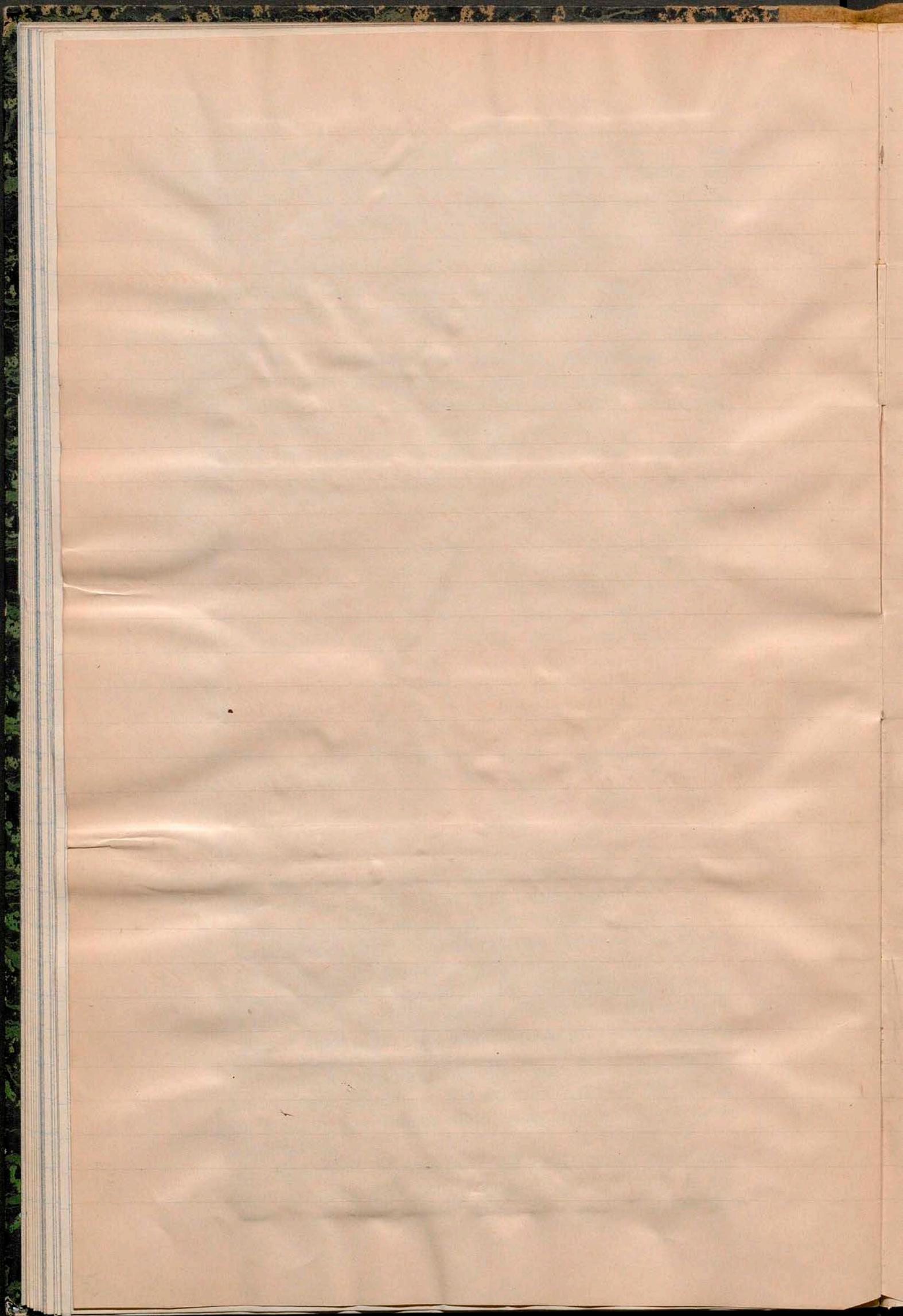
M. Loubet croit qu'il serait nécessaire, en outre, d'accorder aux bouilleurs, pour le succès des propositions de la Commission. une tolérance ou remise de tant pour cent sur leur production pour leur usage personnel.

Ainsi conclut-il, à son avis, le projet devrait se réduire aux points suivants :

- 1° Suppression du privilège des bouilleurs de cru ;
- 2° Main-mise sur les alambics ;
- 3° Interdiction de la circulation d'alcool sans certificat de rectification ;
- 4° Traitement de tout bouilleur en entrepositaire, avec tolérance de tant pour cent ;
- 5° Organisation d'entrepôts ou d'établissements de rectification pouvant délivrer des récépissés négociables, ainsi qu'il est dit au projet.

M. Claude fait remarquer que la tolérance de tant pour cent laissée aux bouilleurs sur leur production portera sur de l'alcool non rectifié.

M. Loubet le reconnaît, mais il ne pense pas qu'on puisse refuser cette tolérance si l'on veut obtenir le retour du privilège au droit commun et faire accepter en même temps l'obligation générale de la rectification.



M. André Munnier déclare qu'il est opposé à aucune tolérance.

M. Loubet demande sous quelle forme seront présentés au Sénat les conclusions de la Commission et quand viendra la discussion.

M. le président répond que ces conclusions seront formulées sous forme de Résolution avec demande de renvoi au ministre compétent, et qu'il demandera la discussion aussitôt après la distribution du rapport imprimé.

M. Béral demande si M. le président pense que l'adoption des conclusions de la Commission puisse dans ses conséquences fournir au Préfet les ressources indiquées par M. Alclaire pour le cas de l'adoption de son projet.

M. le Président répond qu'il croit que les résultats donneront une plus-value de 100 millions au moins.

La Commission décide que l'extrait du procès-verbal qui doit être imprimé comprendra l'amendement de M. Loubet au projet exposé par M. Claude.

La prochaine séance aura lieu sur la convocation de M. le président.

Ordre du jour : discussion de la proposition contenue dans l'extrait du procès-verbal imprimé.

La séance est levée à 4 heures 1/4.

Le Président :

W. Claude

Le Secrétaire :

A. Harriyo

- 2 mars 1867 -

■ Les conclusions jusqu'à présent adoptées par la Commission d'enquête sont les suivantes :

*Séance du 3 décembre 1886*

- 1° Suppression absolue du privilège des bouilleurs de cru;
- 2° Quadruplement du taux des licences de débitants.

*Séance du 2 mars 1887*

3° Les alcools supérieurs, c'est-à-dire dont la formule est plus élevée que celle de l'alcool éthylique, devront être absolument éliminés dans la fabrication des eaux-de-vies, liqueurs et spiritueux en général. Exception est faite pour les esprits destinés à un emploi industriel;

4° Le contrôle hygiénique des alcools fabriqués est obligatoire. Autant que possible il devra être opéré à l'aide de l'instrument ou procédé qui fait l'objet de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 19 octobre dernier.

5° L'alcoolisation des vins ne pourra pas dépasser 3° et ne pourra être faite qu'avec de l'alcool chimiquement pur; le degré normal des vins ne pourra pas dépasser 12°. La législation en vigueur<sup>(1)</sup> s'appliquera aux vins pesant plus de 12° (le degré normal étant ainsi abaissé de 15° à 12°):

6° Le sucrage des vins doit être préféré au vinage, lors même que celui-ci serait opéré avec de l'alcool absolument pur.

7° Les raisins secs employés à la fabrication des vins seront imposés à raison d'un produit moyen de 3 hectolitres par 100 Kilogs, à l'entrée.

---

(1) voir au verso de la page 15

## Table-Sommaire

XIV Séance - vendredi 3 décembre 1886 page 1

Le privilège des bouilleurs de cru - Adoption de la suppression absolue, page 6 -

Le nombre des débits de boissons - Refus de limiter ce nombre par mesure directe - Adoption de la majoration du taux des licences, jusqu'au quadruplement, page 12.

XV Séance - mercredi 27 février 1887 page 14

Règlement de l'ordre du jour de la séance suivante.

Observations sur le vinage (page 16), sur les bouilleurs de cru et la fraude (page 18), sur un fait de fraude signalé à St-Denis par M. J. Roch (p. 19), sur la prime de fraude (p. 20).

XVI Séance - mercredi 2 mars 1887 page 23

La question du mouillage est écartée (p. 24 et 25) - Adoption de la rectification absolue (p. 25) - Adoption de l'obligation du contrôle hygiénique (p. 27) - Modification de la conclusion relative au vinage (p. 26 à 29) - Adoption de la conclusion relative au sucrage (p. 29) - Adoption du parag. relatif aux raisins secs (p. 30) - Refus, sous réserve, de la conclusion relative à la distinction à faire entre le vin naturel et le vin artificiel, et les simulacres (p. 30 à 32) - Exposé du projet de M. Victor Purguez (p. 32 à 37) ; amendement de M. Coubet (p. 37 à 38) - La Commission décide qu'un extrait du procès-verbal sera imprimé (pages 35 et 39) - Voir au verso de la page 39 les conclusions adoptées par la Commission à la date du 2 mars 1887 -